Commission de l'énergie de l'Ontario

Rapport annuel 1995-1996

LIBRARY
FILE
C

Table *des* matières

2 Message de la présidente
4 Membres de la Commission
5 L'offre et la demande en Ontario
7 Mandat de la Commission
9 Structure et ressources de la Commission
11 Faits saillants : activités et exploitation
13 Récapitulation des activités pour l'exercice 1995-1996
15 Audiences relatives à Ontario Hydro
18 Audiences relatives aux tarifs du gaz naturel
25 Autres cas traités
26 Autres affaires réglementaires
26 Demandes relatives à des gazoducs
28 Liste des cas traités
29 Lexique

Les bureaux de la Commission de l'énergie de l'Ontario sont situés au :
2300, rue Yonge
Bureau 2601
Toronto (Ontario) M4P 1E4
Téléphone : (416) 481-1967

On peut se procurer des exemplaires du rapport annuel, en anglais et en français, et d'autres publications de la Commission à la librairie du gouvernement de l'Ontario au 880, rue Bay, Toronto; téléphone : (416) 326-5320.

Les personnes habitant à l'extérieur de Toronto peuvent s'adresser à Publications Ontario, service des commandes postales, 50, rue Grosvenor, Toronto (Ontario) M7A 1N8. Pour les appels interurbains sans frais, composez le 1 800 668-9938.

Photographie de V. Pietropaulo.

♻ Imprimé au Canada sur papier Beckett Expressions contenant de la fibre recyclée à 50 pour 100 avec 25 pour 100 de déchets de consommation.

ISSN 0317-4891

Ministry of Environment and Energy

Minister

135 St. Clair Avenue West
12th Floor
Toronto ON M4V 1P5

Ministère de l'Environnement et de l'Énergie

Ministre

135, avenue St. Clair ouest
12e étage
Toronto ON M4V 1P5

Ontario

ONTARIO ENERGY BOARD

À Son Honneur Henry N. R. Jackman
Lieutenant-gouverneur de la
province de l'Ontario

J'ai l'honneur de présenter le rapport annuel de la Commission de l'énergie de l'Ontario décrivant les activités de l'exercice qui s'est terminé le 31 mars 1996.

Veuillez agréer, Votre Honneur, l'assurance de ma très haute considération.

Le ministre de l'Environnement et de l'Énergie,

Norman W. Sterling

0761G (10/95)

100% Recycled Chlorine Free. Made in Canada

Message de la présidente

Les organismes de réglementation doivent travailler de concert avec le marché plutôt que de s'y opposer.

Pour le secteur énergétique ontarien et la Commission de l'énergie de l'Ontario, une nouvelle ère de transformations se profile à l'horizon. La nécessité d'améliorer la position concurrentielle de la province et les efforts visant à réorganiser son secteur public seront au coeur de cette évolution

Au sein du gouvernement provincial, M. Bob Wood, député et adjoint parlementaire du président du Conseil de gestion, dirige un examen exhaustif des organismes, conseils et commissions. Pour sa part, M. Frank Sheehan, député de la circonscription de Lincoln, préside la Commission de révision des formalités administratives, chargée d'examiner l'ensemble de la réglementation touchant les entreprises privées. On attend notamment de ces deux initiatives qu'elles remodèlent notre système réglementaire de sorte que les contribuables ontariens en aient plus pour leur argent.

Remodeler le gouvernement, c'est aussi faire face à la réalité financière. Le budget de dépenses de la Commission a été réduit en 1995-1996 et le sera encore davantage pour l'exercice 1996-1997. Nous devons faire plus avec moins, et nous le ferons.

Le secteur énergétique lui-même réclame à sa manière une évolution. Depuis 1985, c'est-à-dire depuis la déréglementation du commerce du gaz naturel, un marché continental, qui se caractérise par la concurrence, les contrats à terme, l'indexation des prix et l'intervention d'agents et de courtiers indépendants, s'est progressivement développé.

D'autre part, les derniers développements dans le secteur nord-américain de l'électricité ont fait naître un autre marché où la libre concurrence déloge graduellement l'interventionnisme. En se dotant en 1995 d'un Comité consultatif sur la concurrence au sein de l'industrie de l'électricité de l'Ontario, notre province a rejoint les rangs des administrations publiques qui songent sérieusement à modifier les modes de commercialisation et de réglementation propres à ce secteur.

Parmi les tendances de fond, notons également la convergence croissante des secteurs du gaz naturel et de l'électricité. Le gaz naturel gagne en importance parmi les moyens de produire de l'électricité, mais il se peut que l'une et l'autre se disputent à l'avenir la même clientèle. Nos prévisions, en ce qui concerne l'intégration du marché de l'énergie, risquent de se réaliser plus tôt que nous ne le croyions.

Personnellement, je crois que nous devrions appuyer ce passage à des marchés de libre concurrence efficaces et équitables où l'intervention des pouvoirs publics est réduite à un strict minimum. Pendant la transition, il faudra toutefois assurer une certaine surveillance pour faire en sorte que les règles du jeu soient établies, les conflits réglés, l'accès garanti aux nouveaux intervenants moins puissants et la concurrence maintenue. Dans certains segments du marché, comme celui de la distribution, il se peut que les monopoles naturels survivent. Comme il est impossible d'y instaurer une concurrence réelle, il faudra y conserver une certaine forme de réglementation.

La Commission est disposée à faciliter la transition en assouplissant l'encadrement réglementaire. Il se peut qu'en bout de ligne l'Ontario n'ait d'autre choix que d'adopter une toute nouvelle attitude en matière de réglementation. L'approche traditionnelle en cette matière, c'est-à-dire essentiellement l'approbation par l'organisme de réglementation de tarifs calculés d'après les coûts, se solde de toute évidence par un très lourd fardeau administratif. On lui reproche souvent aussi de ne pas inciter les intervenants à améliorer leur efficacité et à réduire leurs coûts.

La réglementation par incitatifs est souvent présentée comme modèle de rechange qui serait apte à récompenser les actionnaires pour leurs idées novatrices et leur plus

grande productivité et mieux adapté à un marché concurrentiel. L'organisme de réglementation qui y aurait recours verrait son rôle évoluer de maître d'oeuvre à celui de facilitateur et peut-être plus tard simplement de surveillant, à mesure que le jeu de la concurrence réduirait la nécessité de son intervention.

À mon arrivée à la présidence de la Commission, j'avais pour priorité l'élaboration d'un plan stratégique qui permettrait d'agir malgré la complexité de la situation et de positionner la Commission en vue de son évolution future. Un processus exhaustif de planification s'est concrétisé, en août 1995, dans l'adoption de notre plan d'orientation à long terme. Il nous a amenés à scruter de très près l'opinion de notre clientèle afin d'en arriver à discerner lesquels de nos gestes étaient jugés opportuns par les intervenants et en quoi nous devions modifier notre conduite.

Ces renseignements nous ont permis d'incorporer à notre plan un ensemble d'objectifs prioritaires du point de vue de l'assouplissement de notre processus réglementaire. Nous avons par exemple mis à l'essai cette année diverses approches moins formelles (ateliers, forums de consultation) susceptibles de remplacer la tenue d'audiences traditionnelles. Nous avons aussi commencé à exploiter d'autres moyens mis à notre disposition, notamment en limitant la portée de certaines audiences, en les espaçant et en encourageant les intervenants qui défendent des intérêts similaires à se regrouper, afin de réduire les dédoublements et les coûts.

Grâce à la réforme de la procédure d'audience, la Commission a pu améliorer l'efficacité et la souplesse de son fonctionnement; elle continuera dans cette voie afin d'être encore plus rentable aux yeux des intervenants tout en diminuant les inconvénients de la réglementation.

Dans le cours de nos sondages d'opinion, notre clientèle a souligné que les audiences formelles ne permettaient guère de discuter de questions plus générales touchant la procédure et la réglementation. Décidée à agir en la matière, la Commission s'est dotée d'un comité consultatif externe où les consommateurs, l'industrie, les groupes écologistes, les courtiers, les distributeurs, etc. pourraient exprimer leur point de vue. Je suis persuadée que le comité créera une nouvelle et précieuse voie de communication entre la Commission et le secteur énergétique ontarien.

La Loi sur le projet d'aide financière aux intervenants a pris fin le 31 mars 1996. Sa disparition présente un nouveau défi à la Commission : celui de trouver d'autres moyens d'attirer la participation du public en général pour assurer la justesse de nos décisions.

La Commission s'efforce d'optimiser son travail et, lorsque la chose est possible, d'orienter et de conseiller plutôt que d'intervenir. Les nouvelles Lignes directrices pour la localisation, la construction et l'exploitation de gazoducs, entrées en vigueur en 1995, en sont un exemple. Elles tiennent maintenant mieux compte des enjeux du développement urbain et précisent mieux les conditions de dépôt des demandes.

L'Ontario n'est pas seul à se démener pour relever les défis extraordinaires mais stimulants que pose la société contemporaine. Les organismes de réglementation du monde entier ont beaucoup à apprendre les uns des autres.

La Commission maintient son rôle de chef de file dans les milieux de la réglementation en participant aux activités de l'Association des membres des tribunaux d'utilité publique au Canada, du Conseil des tribunaux administratifs canadiens et de la Society of Ontario Adjudicators and Regulators. Nous sommes également présents sur la scène internationale. Cette année, par exemple, nous avons partagé notre expérience en matière de déréglementation du secteur du gaz naturel avec des confrères australiens et mexicains.

Ici comme à l'étranger cependant, la Commission s'efforce de travailler de concert avec le marché plutôt que de s'y opposer. Nous devons devenir des intermédiaires positifs dans l'activité économique tout en accomplissant notre tâche, soit de nous assurer que les normes pertinentes en matière d'intérêt public soient respectées. Dans la réalisation de nos objectifs, nous continuerons de nous appuyer sur la collaboration de tous les intervenants, car ils peuvent nous aider à nous adapter à l'évolution de notre environnement.

Marie C. Rounding

La présidente,
Marie Rounding

Membres *de la* Commission

(au 31 mars 1996)

Présidente :

Marie C. Rounding, *avocate et ex-enseignante, assume depuis janvier 1992 la présidence de la Commission de l'énergie de l'Ontario. Elle a occupé un certain nombre de postes de direction au ministère du Procureur général de l'Ontario, où elle s'est particulièrement intéressée au droit administratif et à la réglementation. Avant de se joindre à la Commission en tant que présidente, elle était directrice du Bureau des avocats de la Couronne - Droit civil. Mme Rounding est également présidente de l'Association des membres des tribunaux d'utilité publique au Canada et fait partie du conseil d'administration du Conseil des tribunaux administratifs canadiens et de l'Institut national des Tribunaux administratifs, en plus d'être active au sein des milieux provinciaux de la justice administrative. Elle est aussi vice-présidente du bureau des gouverneurs de la Society of Ontario Adjudicators and Regulators.*

Vice-président :

Nommé vice-président en juin 1993, ***George A. Dominy*** *possède une vaste expérience du domaine énergétique dans le secteur tant privé que public. Avant de se joindre à la Commission, il étoit à la tête de la Direction de l'électricité, du pétrole et du gaz du ministère de l'Environnement et de l'Énergie. M. Dominy est titulaire d'une maîtrise en mathématiques de l'Université de Cambridge.*

Membres :

Pamela W. Hardie, *avocate, a quitté la Commission des valeurs mobilières de l'Ontario pour se joindre à la Commission de l'énergie en juillet 1990. Sa carrière l'avait précédemment amenée à travailler auprès d'autres organismes gouvernementaux et du Bureau de l'ombudsman de l'Ontario.*

Judith C. Allan *a été nommée membre de la Commission de l'énergie de l'Ontario en septembre 1990. Elle avait auparavant oeuvré au sein de la société TransCanada PipeLines Limited, chez Ontario Hydro et auprès du ministère de l'Énergie. Elle a obtenu un baccalauréat en mathématiques, de même qu'une maîtrise en sciences économiques et en administration.*

Edward J. Robertson *s'est joint à la Commission en 1992. Avant sa nomination, il était président de la commission des services publics du Manitoba. Il a acquis une longue expérience dans l'entreprise privée britannique et a siégé, de 1972 à 1977, au conseil d'administration de la Confederation of British Industries, à Londres. Il est entré à la fonction publique de l'Ontario en 1977.*

Paul Vlahos *a été nommé à la Commission en octobre 1994. Avant sa nomination, il était directeur général de la Commission ontarienne des services téléphoniques. M. Vlahos a occupé différents postes au sein d'Union Gas et de la Commission de l'énergie de l'Ontario et a obtenu une maîtrise en économie.*

L'avocate ***H. Gail Morrison,*** *siège à la Commission depuis mars 1996. Entrée à la fonction publique ontarienne en 1982, elle a accompli différentes tâches au sein du Bureau de l'ombudsman avant d'agir en qualité de coordonnatrice générale à la Commission des évaluations environnementales. Mme Morrison est titulaire de maîtrises en droit et en physique.*

Spécialiste des questions scientifiques relatives à l'environnement, ***Judith B. Simon*** *siège à temps partiel à la Commission depuis mai 1992. Elle a occupé divers postes de gestion auprès des ministères de l'Industrie, du Commerce et de la Technologie et de l'Environnement et a aussi participé aux travaux de planification du ministère de l'Énergie. Elle est aujourd'hui experte-conseil spécialisée dans les évaluations environnementales et la planification stratégique.*

F. Anne Drozd *est fellow de l'Institute of Chartered Accountants of Ontario. Elle est aussi présidente du cabinet de gestionnaires-conseils ACHOS. Mme Drozd exerce la profession de conseillère agréée en gestion depuis 1982 et possède une vaste expérience du domaine de la réglementation. Elle siège à temps partiel à la Commission depuis avril 1993.*

Christine Elwell *est avocate; sa nomination comme membre à temps partiel de la Commission remonte à avril 1995. Elle a oeuvré dans le secteur nucléaire et dans celui de la pétrochimie en Alberta et en Ontario, se spécialisant dans les relations industrielles et la politique environnementale. Elle a obtenu une maîtrise en droit de la London School of Economics and Political Science et enseigne actuellement, à titre de professeure adjointe, à la faculté de droit de l'Université Queen's.*

Deux personnes ont siégé à la Commission pendant une partie de l'année. ***C. William W. Darling,*** *qui s'est joint à la Commission en 1990 après une longue carrière à la société C-I-L Inc., a pris sa retraite en février 1996.* **Carl A. Wolf, Jr.** *qui avait été nommé membre à plein temps de la Commission en 1986 après avoir oeuvré 29 ans auprès de la société Union Carbide et qui en est devenu membre àtemps partiel en janvier 1995, a terminé son mandat en décembre 1995.*

L'offre et la demande en Ontario

LE *GAZ NATUREL* RÉPOND À PRÈS DE 33 POUR 100 DES BESOINS ÉNERGÉTIQUES DE LA PROVINCE; C'EST LE COMBUSTIBLE LE PLUS UTILISÉ DANS L'INDUSTRIE. LES PARTICULIERS Y ONT RECOURS POUR CHAUFFER LEUR DOMICILE ET LEUR EAU DANS DES PROPORTIONS RESPECTIVES DE 66 ET DE 63 POUR 100. LE GAZ EST AUSSI LE COMBUSTIBLE DE PRÉDILECTION DES ÉTABLISSEMENTS COMMERCIAUX ET DU SECTEUR INSTITUTIONNEL.

L'**électricité** contribue dans une proportion de 18 pour 100 à la consommation énergétique ontarienne. Elle est indispensable à l'ère de l'information et constitue en outre le combustible qui correspond le mieux aux exigences d'industries comme la construction d'automobiles, les pâtes et papiers et l'exploitation minière.

Le pétrole, le charbon, le bois et les liquides de gaz naturel, comme le propane, comblent le reste des besoins énergétiques de l'Ontario.

Vente et distribution du gaz naturel

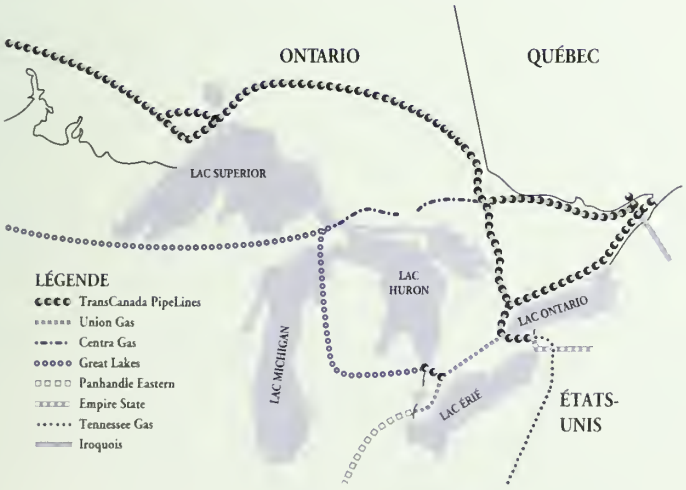

Vente et distribution du gaz naturel

Près de 94 pour 100 du gaz naturel consommé en Ontario vient des provinces de l'Ouest, acheminé par les gazoducs de la société TransCanada PipeLines Limited (TCPL) et les réseaux associés. Environ 3 pour 100 de nos approvisionnements proviennent des États-Unis et approximativement autant de notre propre production.

Les fournisseurs locaux de gaz naturel en transmettent le coût à leur clientèle sans majoration. Dans le tarif exigé de l'utilisateur, le coût du gaz lui-même représente entre 25 et 30 pour 100 et le transport de la ressource jusqu'en Ontario, quelque 15 pour 100; le reste, soit 55 à 60 pour 100, rembourse le fournisseur de ses frais de distribution et d'exploitation.

Les installations ontariennes de stockage de gaz totalisent plus de la moitié de la capacité canadienne. Les plus importantes ont été aménagées dans des gisements de gaz naturel épuisés du sud-ouest de la province. On les remplit pendant l'été, en période de faible demande, et le gaz y est puisé en hiver, quand la demande est forte. L'emploi de ces installations de stockage rend le système plus efficace à un coût moindre pour le consommateur.

Déréglementation du marché

Depuis 1985, l'industrie canadienne du gaz naturel a pris le chemin de la déréglementation. Nous sommes maintenant en présence d'un marché beaucoup plus concurrentiel où le client peut acheter du gaz directement au producteur ou par l'intermédiaire d'un agent, d'un distributeur ou d'un courtier, et négocier son propre prix. On nomme ce mode d'approvisionnement l'**achat direct**. Le client peut, bien sûr, continuer de s'approvisionner auprès de sa compagnie de gaz locale, comme par le passé.

Dans le cas des achats directs, l'acheteur doit prendre les dispositions nécessaires pour le transport du gaz jusqu'à sa destination en Ontario. Les clients qui consomment peu de gaz préfèrent souvent l'achat direct collectif par l'intermédiaire de courtiers et d'agents. Dans de tels cas, le courtier est chargé de conclure une entente de transport avec TCPL (ou un autre fournisseur) et le distributeur local en Ontario.

En 1995, le quart des clients des fournisseurs de gaz (dont

plus d'un demi-million de consommateurs résidentiels) a opté pour l'achat direct de gaz. Ce mode d'achat a représenté les deux tiers de la consommation de gaz en Ontario, à raison de 33 pour 100 environ des approvisionnements résidentiels, de plus des deux tiers des approvisionnements commerciaux et de près de 90 pour 100 des approvisionnements industriels.

Concessions pour la distribution du gaz naturel

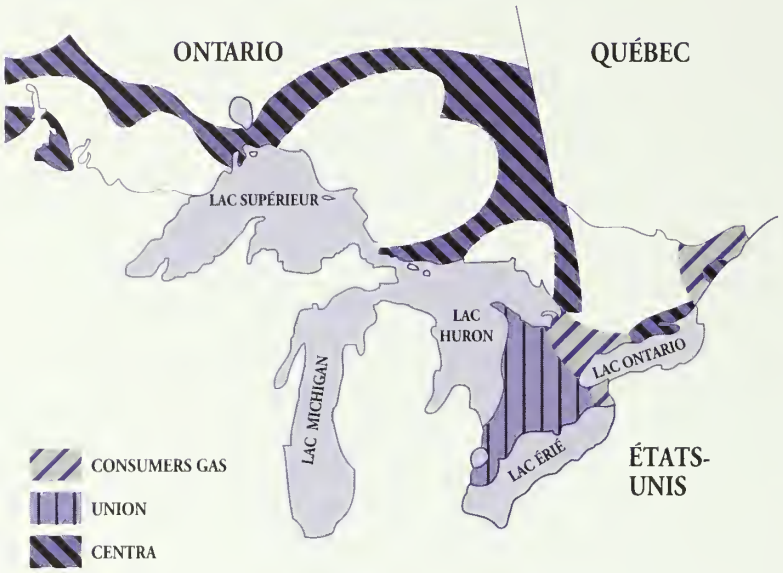

Les sociétés locales de distribution

Le transport du gaz exigeant un investissement considérable dans la construction de gazoducs et d'installations de stockage, le monopole demeure la meilleure solution, car il évite d'onéreux dédoublements. En Ontario, la presque totalité du gaz naturel est distribuée par quatre sociétés qui toutes détiennent une concession et des permis pour approvisionner une région particulière de la province.

La société **Consumers' Gas Company Ltd.** (Consumers Gas) est le plus important distributeur canadien de gaz naturel. Elle évolue dans le sud, le centre et l'est de l'Ontario. IPL Energy Inc. (anciennement Interprovincial Pipeline System Inc.) détient près de 85 pour 100 des actions ordinaires de Consumers Gas, tandis que les 15 pour 100 qui restent sont négociées sur les marchés publics.

La société **Union Gas Limited** (Union) occupe le deuxième rang parmi les distributeurs de gaz de la province; sa clientèle est concentrée dans le sud-ouest de l'Ontario. Elle exploite également des installations de transport, de stockage et de compression qui desservent certains clients et d'autres entreprises de services publics de l'est de la province, du Québec et des États-Unis. Union appartient à la société Westcoast Energy Inc.

La société **Centra Gas Ontario Inc.** (Centra) dessert des collectivités du nord, du centre et de l'est de l'Ontario. Son réseau se compose de plusieurs gazoducs reliés au réseau de transport de TCPL, de Kenora aux rives du lac Ontario et au Saint-Laurent. Centra appartient elle aussi à la société Westcoast Energy Inc.

La société **Natural Resource Gas Limited** (NRG) est un distributeur privé qui dessert la région d'Aylmer.

La Commission réglemente les tarifs imposés par ces quatre fournisseurs. On trouve aussi en Ontario cinq autres petites sociétés de distribution de gaz qui sont exemptées de la réglementation des tarifs prévue dans la *Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, ainsi que deux entreprises municipales de distribution sur lesquelles la Commission n'a pas compétence.

Acheteurs de gaz naturel

Fournisseur	Nombre de clients				
	Résidentiels	Industriels	Commerciaux	Autres	Total
Consumers Gas*	1 120 084	6 972	118 711	775	1 246 542
Union**	656 036	5 166	67 261	8	728 471
Centra**	211 801	384	24 361	39	236 585
NRG*	3 547	26	383	-	3 956
TOTAL	1 991 468	12 548	210 716	822	2 215 554

** Au 30 septembre 1995 ** Au 31 décembre 1995*

Production, vente et distribution d'électricité

Ontario Hydro (Hydro), une société du gouvernement provincial, est le principal organisme responsable de la production et du transport de l'électricité en Ontario. Son réseau comprend 69 centrales hydroélectriques, six centrales à combustible fossile en exploitation et cinq centrales nucléaires, en plus d'un réseau de transport de 138 000 kilomètres.

Hydro vend l'électricité au tarif de gros à 306 sociétés municipales, qui la revendent àplus de 2,8 millions d'abonnés résidentiels et commerciaux. Ontario Hydro approvisionne aussi directement au-delà de 962 000 consommateurs et 103 grands établissements industriels. À ces derniers et aux sociétés municipales, Hydro fournit l'électricité aux **tarifs de vente en gros.**

Mandat *de la Commission*

La Commission de l'énergie de l'Ontario est un tribunal quasi-judiciaire indépendant. Il s'agit d'un organisme de réglementation du gouvernement de l'Ontario, qui relève du ministre de l'Environnement et de l'Énergie.

La plupart des responsabilités de la Commission sont énoncées dans la *Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*. Six autres lois complètent l'éventail de ses compétences; ce sont la *Loi sur les concessions municipales*, la *Loi sur les richesses pétrolières*, la *Loi sur les services publics*, la *Loi sur l'évaluation foncière*, la *Toronto District Heating Corporation Act* et la *Loi sur le projet d'aide financière aux intervenants* (qui a pris fin le 31 mars 1996).

Approbation des tarifs du gaz naturel

La loi oblige les sociétés privées de distribution de gaz naturel ontariennes à faire approuver leurs échelles de tarifs par la Commission de l'énergie de l'Ontario. Celle-ci établit les tarifs pour chaque société à la suite d'une audience publique. Dans le cas d'achats directs auprès du producteur, la Commission a droit de regard sur les frais qui peuvent être exigés pour le transport, le stockage et la distribution du gaz en Ontario et fixe le prix de référence du contrat achat-vente.

Lors de l'établissement des tarifs, la Commission calcule d'abord l'**assiette des tarifs** de la société visée, c'est-à-dire le montant qu'elle a investi dans les biens dont elle se sert uniquement pour fournir des services. Elle détermine aussi le **taux de rendement** que les investisseurs devraient avoir la possibilité de gagner et les recettes dont la société a besoin pour payer ses frais et verser le rendement autorisé. Enfin, la Commission décide de la contribution de chaque catégorie de clients (résidentiels, industriels et commerciaux) à la création du **taux de rendement nécessaire.**

Lorsqu'elle fixe un tarif, la Commission vise avant tout à servir le public et à protéger ses intérêts. Elle veille donc à ce que les tarifs soient aussi modiques que possible, tout en assurant aux actionnaires des entreprises de services publics un rendement suffisant sur leur investissement. Si la situation financière d'une société se modifie considérablement entre deux audiences, la Commission peut convoquer une séance spéciale pour accorder un redressement tarifaire provisoire à l'avantage soit de la société elle-même, soit de ses clients.

Examen des tarifs d'Ontario Hydro

Ontario Hydro est tenue par la loi de soumettre tout projet de modification de ses tarifs de vente en gros à l'attention du ministre de l'Environnement et de l'Énergie, qui saisit la Commission du dossier. À l'issue d'une audience publique, la Commission rédige un rapport assorti de recommandations à l'intention du ministre. Le rôle de la Commission étant consultatif, ces recommandations n'ont pas force exécutoire. C'est le conseil d'administration d'Ontario Hydro qui est responsable de l'approbation finale des tarifs.

Renvois et audiences générales

Le lieutenant-gouverneur en conseil et les ministres de l'Environnement et de l'Énergie et des Richesses naturelles peuvent demander à la Commission de tenir une audience publique sur une question précise et de leur faire rapport. Là encore, la Commission joue normalement un rôle consultatif, sans plus. Elle peut cependant, de sa propre initiative, convoquer des audiences générales pour examiner des questions qui relèvent de sa compétence.

Construction de gazoducs

Les sociétés qui désirent construire un gazoduc en Ontario doivent obtenir au préalable l'autorisation de la Commission. Ces projets prévoient généralement l'installation de conduites haute pression de grand diamètre; ils nécessitent souvent des investissements élevés et ont une incidence sur l'environnement. La Commission détermine si le projet va dans le sens de l'intérêt public après l'avoir examiné du point de vue de la nécessité, de la sécurité, de la rentabilité, des retombées pour la collectivité, de la fiabilité des approvisionnements et de son incidence sur l'environnement.

Avant qu'une demande officielle d'autorisation de construction soit présentée à la Commission, les projets de gazoducs sont soumis à l'attention du **Comité ontarien de coordination des pipelines** (COCP). Présidé par un membre de la Commission, le COCP représente divers ministères provinciaux chargés d'examiner les questions de sécurité et les répercussions environnementales relatives à la construction de telles installations. Au besoin, des organismes régionaux peuvent également participer aux discussions.

Les attentes de la Commission en matière de protection de l'environnement sont exprimées dans les **lignes directrices** qu'elle a adoptées à l'égard de la localisation, de la construction et de l'exploitation des gazoducs en Ontario. À la suite de longues consultations avec les intervenants, ces lignes directrices ont été remaniées à l'automne 1995. Elles accordent maintenant plus d'importance à la planification dans les projets visant des régions urbanisées et précisent, pour les auteurs de demandes, les règles de dépôt des études environnementales.

Dans le cadre de l'approbation de la construction d'un gazoduc, la Commission peut autoriser l'expropriation de terrains et la traversée de voies publiques, de lignes de transport d'entreprises de services publics et de fossés.

Accords de concession

Toute municipalité peut accorder à une société de distribution de gaz le droit de fournir des services sur son territoire et d'y utiliser des emprises routières ou des servitudes consenties à des entreprises de services publics. La Commission doit cependant approuver les conditions particulières de l'accord de concession.

Certificats d'intérêt public et de nécessité

Nul ne peut construire un ouvrage d'approvisionnement en gaz sans l'autorisation préalable de la Commission. Délivrée sous forme de certificat, cette autorisation n'est consentie que si l'intérêt public et la nécessité justifient le projet.

Installations de stockage

Il est interdit de stocker du gaz dans des formations géologiques qui ne sont pas désignées à cette fin. La Commission recommande au lieutenant-gouverneur en conseil les emplacements admissibles à cette désignation et autorise leur utilisation après avoir obtenu l'approbation de celui-ci. Elle décide aussi de l'indemnité payable aux personnes sous les propriétés desquelles se trouvent les réservoirs si les parties ne peuvent en arriver à une entente.

En outre, les demandes de permis de forage de puits dans une zone désignée à des fins de stockage sont soumises à l'examen de la Commission, qui doit faire rapport au ministre des Richesses naturelles. Celui-ci est par ailleurs tenu de se conformer aux recommandations de la Commission en la matière.

In addition, applications for drilling permits for wells within designated gas storage areas are referred to the Board for a report to the Minister of Natural Resources. The OEB's recommendations in these cases are binding.

Vente d'intérêts dans des entreprises de services publics

En vertu de la *Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario*, la société de distribution de gaz naturel qui désire vendre ses actifs ou fusionner avec une autre doit au préalable en demander l'autorisation au lieutenant-gouverneur en conseil. Il en va de même pour toute personne désirant acquérir ou détenir plus de 20 pour 100 du capital-actions d'une entreprise de services publics. Les demandes à cette fin doivent être soumises à la Commission, qui tient audience et fait rapport à ce sujet.

Respect des engagements

En contrepartie de certaines approbations obtenues du lieutenant-gouverneur en conseil, les sociétés de distribution de gaz naturel ont pris des engagements précis, dont plusieurs sont administrés par la Commission. Celle-ci doit s'assurer du respect des conditions de ces engagements, approuver les exemptions et faire rapport au ministre de l'Environnement et de l'Énergie ou au lieutenant-gouverneur en conseil.

Structure et ressources de la Commission

La Commission de l'énergie de l'Ontario se compose de sept membres en poste à temps plein, y compris la présidente et le vice-président, auxquels s'ajoutent trois membres siégeant à temps partiel. Elle regroupe des gens de professions variées qui connaissent le secteur énergétique tels que comptables, économistes, avocats et gens d'affaires.

Les membres de la Commission sont nommés par le lieutenant-gouverneur en conseil sur la recommandation du ministre de l'Environnement et de l'Énergie, qui consulte au préalable la présidente de l'organisme; leur mandat est de trois ans au maximum. Les audiences importantes de la Commission sont généralement tenues par trois de ses membres, mais deux d'entre eux suffisent pour former quorum.

Personnel de la Commission

Au cours de l'année, la Commission a accompli ses tâches grâce à un effectif de 39 employés que lui avait accordé le gouvernement, en plus de ses membres réguliers.

Parmi ces employés, on retrouve 13 spécialistes des questions techniques, qui agissent à titre de chargés de dossiers pour les audiences de la Commission. Ils participent aux audiences en tant que partie distincte et ont pour tâche de dresser les dossiers de la Commission afin de s'assurer que celle-ci dispose de toutes les données nécessaires pour prendre ses décisions. Le personnel technique propose aussi diverses solutions faisant la juste part des intérêts des parties en cause et désigne généralement celle qui lui semble la meilleure.

Quatre conseillers assurent le soutien technique, financier et comptable et prodiguent des conseils aux membres de la Commission, en leur fournissant des énoncés d'incidences, des documents d'information et des plans financiers. Ces spécialistes, qui ne participent pas aux audiences, peuvent aider la Commission tout au long de celles-ci et du processus de prise de décisions.

Le directeur des enquêtes en matière d'énergie est chargé de surveiller l'évolution financière des sociétés de distribution de gaz; tous les renseignements dont il dispose restent confidentiels. Il conseille en outre la Commission en matière de questions financières, techniques, comptables et autres.

Le secrétaire de la Commission et son personnel veillent au bon déroulement des audiences et prennent sous leur garde tous les documents officiels de l'organisme; ils sont aussi responsables de la salle de consultation publique de la Commission.

Le procureur de la Commission agit à titre de conseiller juridique auprès des membres et du personnel de la Commission et prend les décisions requises à l'égard des demandes d'indemnisation et de la répartition des coûts.

L'avocat de la Commission représente le personnel technique dans le cadre du processus d'audience.

Le Groupe de soutien administratif de la Commission est responsable des services de soutien en matière d'organisation administrative, de finances, de ressources humaines, de secrétariat et d'exploitation des systèmes d'information.

Commission de l'énergie de l'Ontario

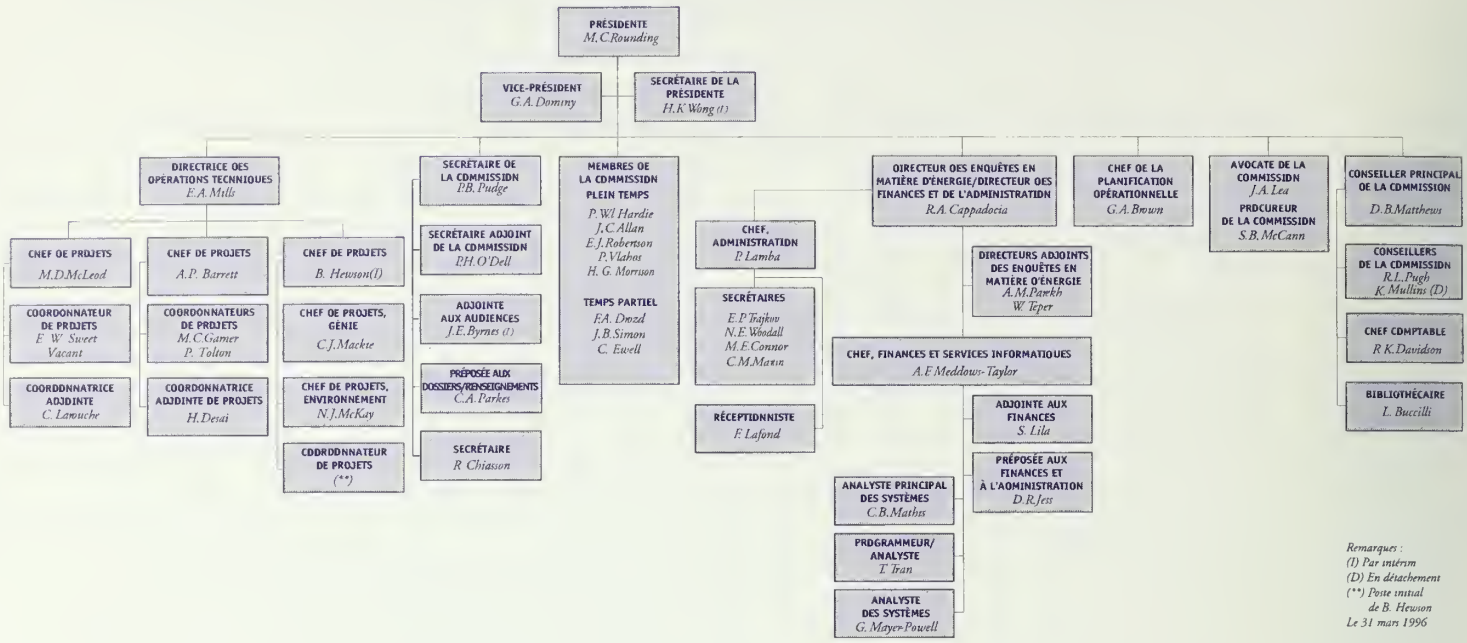

Remarques :
(I) Par intérim
(D) En détachement
(**) Poste initial de B. Hewson
Le 31 mars 1996

Compte rendu financier

En tant qu'organisme provincial, la Commission doit respecter les politiques financières et administratives dont le gouvernement s'est doté par le biais de son Conseil de gestion et du ministre des Finances. La *Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* autorise la Commission à recouvrer ses frais auprès des entreprises de services publics qui participent à ses audiences et autres activités connexes.

Après la tenue d'une audience, la Commission remet à l'entreprise de services publics en cause une ordonnance de coûts qui comprend les dépenses directes et les débours associés à l'audience, ainsi qu'une portion des frais fixes de la Commission, dont les frais généraux et les traitements de son personnel.

La Commission recouvre chaque année la totalité de ses frais d'exploitation auprès des entreprises de services publics, c'est-à-dire les fournisseurs de gaz naturel et Ontario Hydro, et libère ainsi le gouvernement provincial de toute charge à cet égard.

État des dépenses, 1995-1996

Catégorie	Enveloppe budgétaire	Budget approuvé(1)	Dépenses réelles
Traitements et salaires	2 765 700 $	2 772 300 $	2 657 969 $
Avantages sociaux	372 300	372 300	331 941
Transport et communications	273 900	251 900	174 526
Services	1 588 700	1 396 200	1 226 442
Fournitures et matériel	364 800	329 300	354 848
TOTAL	5 365 400 $	5 122 000 $	4 745 726 $

Remarques :
1) Compressions budgétaires dues aux mesures ministérielles de contrôle des dépenses.

Faits saillants : *activités et exploitation*

DANS LA CONDUITE DE SES ACTIVITÉS, LA COMMISSION CHERCHE CONSTAMMENT À INNOVER AFIN D'ACCOMPLIR SES TÂCHES RÉGLEMENTAIRES DE MANIÈRE EFFICACE ET D'OPTIMISER L'UTILISATION DES RESSOURCES.

Nouvelles approches mises en vedette

La Commission s'efforce d'avoir recours, pour résoudre les questions de politique, à des moyens plus souples **n'exigeant pas le recours à la procédure d'audience**. Elle a par exemple tenu deux ateliers afin de se renseigner avant de procéder à son étude décennale de la structure du marché du gaz naturel. Certains intervenants du secteur y ont fait des présentations, qui ont été suivies d'une discussion libre.

La Commission a également fait preuve de flexibilité lors de l'élaboration, à la demande de la ministre de l'Environnement et de l'Énergie, de ses recommandations au sujet de la diversification des services publics. Plutôt que de convoquer les parties intéressées à une audience, elle a organisé un forum public de deux jours tout en donnant aux intervenants l'occasion de lui présenter leurs observations écrites.

Depuis quelque temps, la Commission encourage le recours au **règlement négocié** comme moyen susceptible de résoudre les problèmes de façon plus efficace, notamment en matière de tarification. En vertu de ce concept, les parties se rencontrent avant la tenue de l'audience afin de clarifier l'information, de préciser les enjeux et, dans la mesure du possible, d'en arriver à une entente. Tout accord intervenu entre les parties est soumis à la Commission aux fins d'approbation. Au cours de l'année, on a poursuivi les efforts en vue d'améliorer les modalités du règlement négocié.

La Commission, lorsqu'elle le peut, tente d'accélérer sa procédure en précisant elle-même les enjeux. C'est ainsi qu'à la suite d'une conférence en vue d'en arriver à un règlement négocié dans l'affaire concernant l'expansion du réseau de gaz naturel, elle a demandé aux parties de ne répondre qu'à quelques questions dans leur plaidoirie écrite.

En règle générale, la décision prise à la suite d'une audience portant sur la tarification du gaz naturel vaut pour un an. Lors de la plus récente procédure de ce genre tenue àl'égard de la société NRG, la Commission a pour la première fois fixé une **période témoin de deux ans**. Son personnel étudiera le cas et fera des recommandations sur la possibilité d'y recourir plus souvent.

Des cadres représentant l'Ontario Natural Gas Association (ONGA) et la Commission se rencontrent régulièrement en vue de trouver des moyens de simplifier le processus réglementaire. Ce forum conjoint travaille de concert avec la Commission dans les initiatives susmentionnées.

Les procédures que doit suivre la Commission, en sa qualité de tribunal administratif, sont énoncées dans la *Loi sur l'exercice des compétences légales*. Celle-ci a été remaniée le 1er avril 1995 et donne dorénavant aux tribunaux le droit d'établir leurs propres règles de procédure. La Commission a en conséquence entamé la mise à jour de ses **Règles de pratique et de procédure** et y met actuellement la dernière main. Elle a rédigé cette année une nouvelle version de ses règles provisoires et l'a soumise aux intervenants pour obtenir leurs commentaires.

Cas étudiés par la Commission en 1995-1996

Type de cas	Demandes	Décisions	Ordonnances (tous types)	Nombre de jours Audience forum	Atelier ou
Approbations de concession	31	19	30	5	-
Certificats d'intérêt public et de nécessité	10	11	21	7	-
Construction de gazoducs	3	4	4	43	-
Renvois du LGEC	-	1	1	-	-
Renvois du ministre des Richesses naturelles	-	1	-	2	-
Tarifs du gaz naturel	8	6	7	58	-
Tarifs de vente en gros (Hydro)	1	1	-	45	-
Exemptions relatives àdes gazoducs	9	-	4	-	-
Ordonnances de comptabilité uniforme	10	1	8	-	-
Engagements	7	4	-	-	-
Autres cas traités	9	4	6	10	-
Révision décennale	-	-	-	-	3
Diversification	-	-	-	-	2
TOTAL	88	52	81	170	5

Remarque : Ces chiffres se rapportent à des activités entamées au cours de l'exercice ou d'exercices précédents.

Participation des intervenants

L'exercice des compétences de la Commission peut affecter de nombreux groupes d'intervenants, publics ou autres. Parmi les dizaines de regroupements qui se sont présentés devant la Commission en 1995-1996, on en a vu qui représentaient des intérêts fort variés, comme Energy Probe, l'Association des consommateurs du Canada, la Fédération de l'agriculture de l'Ontario, l'Association des consommateurs industriels de gaz et l'Ontario Native Alliance.

À l'instar d'autres organismes, la Commission est habilitée à indemniser les intervenants qui ont participé à une audience. Chacun d'entre eux peut se faire rembourser jusqu'à 100 pour 100 des dépenses raisonnablement engagées, si la Commission juge qu'il s'est comporté de façon responsable et l'a aidée à bien saisir les tenants et aboutissants de l'affaire.

Au cours de l'exercice 1995-1996, la Commission a émis 93 ordonnances de coûts àl'issue de 13 audiences. Les sommes accordées totalisaient environ 2,8 millions de dollars. Elle a aussi administré des ordonnances atteignant 1,2 million de dollars relativement à l'audience sur les tarifs de vente en gros d'Ontario Hydro, qui s'était tenue au cours de l'exercice précédent.

De cette somme, 458 000 $ constituaient des avances consenties à 11 intervenants à l'égard de trois audiences. Ces fonds ont été versés avant l'audience et défalqués par la suite de l'ordonnance de coûts. *La Loi sur le projet d'aide financière aux intervenants*, qui permettait ces avances, a pris fin le 31 mars 1996.

La Commission a remis à l'étude ses règles et lignes directrices concernant l'aide aux intervenants. Elle a analysé au cours de l'année les réponses reçues à un sondage proposé à ceux qui comparaissent régulièrement devant elle et en tiendra compte lors de la révision de ses Règles provisoires de pratique et de procédure.

Ordonnances de coûts en 1995-1996

Type de cas	Audiences	Ordonnances de coûts	Montant accordé
Construction de gazoducs	1	1	484 $
Renouvellement de concessions	1	1	9 552 $
Tarifs du gaz naturel	9	66	1 943 676 $
Tarifs de vente en gros d'Ontario Hydro pour 1996	1	12	315 813 $
Renvois du LGEC - Ontario Hydro International	1	13	545 991 $
TOTAL	13	93	2 815 516 $

La Commission se fixe des orientations à long terme

La Commission a achevé d'élaborer son plan décennal d'orientation en août 1995; c'est l'aboutissement d'un processus de participation auquel ont collaboré tous les membres et employés de la Commission, ainsi que sa clientèle qui a souvent pu s'exprimer lors de sondages et d'entrevues. Dans le cadre de ces travaux de planification, la Commission a aussi préparé des énoncés de sa vision, de sa mission et de ses valeurs afin de concrétiser son engagement à être reconnue comme chef de file dans le domaine de la réglementation des services publics au Canada.

La Commission a repéré, dans son plan d'orientation, les initiatives clés dont elle devra s'occuper d'ici trois ans dans le cadre d'un plan stratégique. Ces objectifs prioritaires vont de la mise en oeuvre d'un système de gestion basé sur le rendement àla formation d'un comité externe d'intervenants, en passant par la révision et la formulation officielle de lignes directrices à l'égard du processus de règlement négocié. Le plan d'orientation et le plan stratégique, comme d'autres documents de planification, seront réexaminés chaque année à la lumière de l'évolution des circonstances.

L'amélioration de la procédure d'audience figure parmi les premières priorités. Un comité ayant à sa tête la directrice des opérations techniques et regroupant des représentants de tous les employés de la Commission a été mis sur pied afin d'entamer l'initiative. Ses travaux portent actuellement sur divers sujets tels le réexamen des exigences de documentation préalable et d'interrogatoires, le regroupement des intervenants ayant des intérêts communs et la séparation des questions de politique et de tarification. Le comité a tenu plusieurs rencontres et réalisé certains remaniements initiaux; en fin d'exercice, il préparait un rapport à l'intention de la Commission.

Collaboration en matière de dépôt électronique des demandes

D'après son plan stratégique, la Commission doit se tourner vers les nouvelles technologies comme le dépôt électronique des demandes. Celui-ci a pour but de permettre aux organismes de réglementation et aux parties intéressées aux audiences d'échanger et d'obtenir plus facilement l'information et de réduire au minimum l'utilisation du papier.

Tout au long de l'année, la Commission a travaillé de concert avec l'Office national de l'énergie (ONE), le secteur énergétique canadien et d'autres instances réglementaires afin d'élaborer un plan efficace de mise en oeuvre de cette technologie. Il en est ressorti une vision commune de celle-ci, qui en fait un système d'information fondé sur des normes techniques uniformes et permettant à tous les intervenants du secteur réglementaire d'échanger, d'utiliser et de réutiliser les données associées au processus de réglementation de l'énergie au Canada.

La Commission a pris une part active au marché de conception du système, adjugé par l'ONE en janvier 1996. Les travaux ont été confiés à un consortium chargé de proposer une solution qui satisfera aux exigences similaires, mais distinctes, des deux organismes. Il devra aussi réaliser une étude coûts-avantages de son projet, en plus d'en prouver la validité par une expérimentation à échelle restreinte. Les sociétés ontariennes de services publics soutiennent financièrement cette initiative.

PROCESSUS D'AUDIENCE PUBLIQUE

Commencement

- Présentation d'une demande de hausse de tarifs ou autre autorisation
- Renvoi du lieutenant-gouverneur en conseil ou du ministre
- Décision interne de la commission

Avis de présentation d'une demande

- Par envoi à toutes les parties intéressées ou par annonce dans les journaux

Interventions

- Présentation, par tout intervenant, d'un avis signifiant et motivant son intention de participer à une audience

Documentation préparatoire

- Preuves déposées par le requérant avant l'audience
- Au besoin, demandes de renseignements complémentaires de la part des intervenants et de la commission et présentation de leurs propres preuves

Rencontres préparatoires

- Conférences techniques destinées à préciser la preuve
- Consultations dans le but de cerner les enjeux
- Séances de négociation préalables à l'audience

Présentation de la preuve

- Comparution des témoins retenus par le requérant, le personnel de la commission et les intervenants
- Contre-interrogatoire mené par le requérant, le personnel de la commission et les intervenants
- Plaidoiries verbales ou écrites des parties

Décision et rapport de la commission

- Résumé des enjeux et des plaidoiries
- Conclusions et recommandations de la commission

Ordonnance de la commission

- Rend exécutoire la décision de la Commission

Mise à jour du système de comptabilité uniforme

Toute société de transport, de distribution ou de stockage de gaz naturel tirant un revenu annuel de plus d'un million de dollars des tarifs et autres sources de recettes établis par la Commission est tenue d'adopter le système de comptabilité uniforme. Ce dernier devait être remanié en conformité de l'évolution des pratiques comptables, des règles fiscales et de la structure du secteur. Cette année, après avoir consulté l'industrie, la Commission a mis la dernière main à son projet de révision; en fin d'exercice, il restait au gouvernement à l'approuver.

Remaniements administratifs

- La Commission a remplacé en 1995-1996 le système audio de ses salles d'audience, déjà vieux de 10 ans. Elle a fait installer un nouveau système numérique informatisé qui non seulement répond à ses exigences actuelles, mais pourra facilement être modifié en cas de changement des processus réglementaires.
- La Commission a réexaminé l'exploitation de ses services administratifs; il en est ressorti une série de recommandations en vue de rendre leur prestation plus efficace. Le directeur des finances et de l'administration en a entrepris la mise en oeuvre.

Récapitulation des activités pour l'exercice 1995-96

Voici un résumé de certaines des activités et initiatives réglementaires les plus importantes que la Commission a accomplies durant l'exercice.

AUDIENCES RELATIVES À ONTARIO HYDRO

Examen des tarifs de vente en gros pour 1996

(HR 23)

En avril 1995, la ministre a confié à la Commission la tâche de tenir audience et de lui faire rapport au sujet du projet de modification des tarifs de vente en gros d'Ontario Hydro pour 1996. Dans son renvoi, il priait la Commission de porter surtout attention aux éléments suivants :

- la modification de la répartition des coûts proposée pour 1996 et ses répercussions;
- les plans tarifaires proposés pour 1996, notamment du point de vue des critères d'admissibilité, de la surveillance et des tarifs expérimentaux existants.

La Commission devait aussi examiner, d'une part, le rapport entre ces deux éléments et, d'autre part, les objectifs d'Hydro et sa politique de développement énergétique durable et de prix de cession interne. L'audience a eu lieu en juin et juillet 1995 et a duré 16 jours; la Commission a publié son rapport en août.

Au plan général, la Commission était favorable aux modifications proposées par Hydro quant à la répartition des coûts, mais contre celles qui prévoyaient l'imputation aux installations de production de la totalité des coûts du transport et des services à la clientèle. Elle a aussi recommandé à Hydro de revoir ses catégories d'abonnés — restées inchangées depuis plus de 15 ans — avant de poursuivre le dégroupement de ses coûts et le remaniement de ses tarifs. Elle a également pressé Hydro d'entreprendre une révision de sa ventilation actuelle des coûts de production, qui constituent de loin l'élément le plus important de la facture.

La Commission a jugé raisonnable l'intention d'Hydro d'imputer les revenus nets à ses secteurs d'exploitation, conformément à sa nouvelle structure de coûts et de responsabilités. Néanmoins, afin de mettre en lumière d'éventuels interfinancements entre catégories de clients, la Commission a laissé entendre que, lors d'audiences ultérieures sur la tarification, Hydro aurait à présenter ses ratios recettes-coûts en tenant compte de son revenu net moyen global.

La Commission s'est dite assurée que l'ouverture des marchés de l'électricité en Ontario à la libre concurrence ne se ferait pas instantanément. C'est pourquoi elle a déclaré vouloir s'assurer que les stratégies et objectifs d'Hydro, en matière de tarification, étaient compatibles avec le maintien de son monopole.

La Commission a estimé nécessaire de faire une distinction entre le dégroupement des tarifs, conforme à son avis avec la tendance à l'ouverture des marchés, et leur particularisation, qu'elle juge inacceptable dans une situation monopolistique. Cette dernière pratique laisse porte ouverte à l'interfinancement et à la discrimination, en plus de créer une apparence de favoritisme. Aux yeux de la Commission, la conduite appropriée, pour Hydro, serait d'offrir les tarifs les plus avantageux à toute sa clientèle; pour y parvenir, il lui faudra absolument mieux circonscrire ses frais.

La Commission a recommandé à Hydro de reporter la mise en oeuvre de son projet de tarification concurrentielle, qu'elle avait imaginé en vue de fidéliser et d'accroître sa clientèle. Elle s'est dite d'avis qu'Hydro, en offrant cette option, se sentirait autorisée à vendre l'électricité à prix de faveur afin de compenser certains facteurs nuisant à la libre concurrence en Ontario. D'autre part, elle a jugé que le processus de révision indépendant mis sur pied par Hydro ne satisfaisait pas aux normes de transparence, car il laissait à Hydro et aux examinateurs nommés par elle toute discrétion en matière de protection de l'intérêt public.

La Commission n'a cependant pas nié qu'Hydro devrait pouvoir avoir recours à un tarif de fidélisation et d'accroissement de la clientèle. Elle a encouragé Hydro à lui présenter un projet, fondé sur une tarification concurrentielle, qui s'appliquerait uniquement dans les situations où Hydro, face à des rivaux offrant de meilleurs prix, risquerait de perdre une clientèle importante. La Commission a aussi recommandé que tout octroi de tarifs de faveur soit examiné publiquement par des tiers afin de démontrer que la situation se justifie du point de vue de l'intérêt public et que le client en cause peut effectivement s'approvisionner ailleurs.

La Commission a conclu qu'Hydro pouvait continuer d'offrir des approvisionnements à rabais, mais interruptibles (notamment pour la puissance excédentaire), sous réserve de certaines modifications. Elle a aussi recommandé qu'Hydro se penche sur les diverses possibilités quant au rôle futur de ces services et de leur barème de tarification.

La Commission a recommandé que l'on abolisse le tarif garanti et que le tarif indexé (c'est-à-dire variable) ne soit pas offert. Le premier permet à la clientèle de s'immuniser pendant trois ans contre d'éventuelles hausses, mais il est plus élevé que le tarif courant; le tarif indexé, pour sa part, donne aux abonnés la possibilité d'accorder le coût de l'électricité au prix de leurs produits.

La Commission a étudié trois modes expérimentaux de tarification en temps réel. Elle a estimé que le premier (en vertu duquel le tarif horaire est fixé un jour à l'avance) ne devrait pas être mis à l'essai plus avant. Quant au deuxième et à celui qui comporte des contrats d'achat de puissance et d'énergie, elle les a jugés raisonnablement applicables, sous réserve de certaines modifications. Dans le mode de tarification en temps réel II, le prix de toute consommation en sus de la consommation de base est établi en fonction du coût marginal. Dans le tarif des contrats d'achat, l'abonné se procure la puissance requise soit, pour les commandes fermes, par l'intermédiaire de contrats de prise ferme, soit grâce à une option d'achat sur la quantité annuellement nécessaire en période de pointe, soit par un petit nombre d'achats ponctuels au comptant.

Après y avoir proposé de légères modifications, la Commission a accepté le barème de tarification de l'énergie d'appoint présenté par Hydro, qui offre différentes options aux abonnés disposant de leurs propres installations de production

La proposition d'Hydro était la suivante : les tarifs standard des abonnés qui s'approvisionnent directement auprès d'elle seraient haussés en moyenne de 1 pour 100; pour les sociétés municipales, l'augmentation moyenne serait de 0,3 pour 100 (abstraction faite des effets des nouvelles options offertes); dans la catégorie de la vente au détail, les tarifs resteraient inchangés. La Commission a néanmoins recommandé qu'Hydro ne modifie pas ses tarifs standard moyens pour les deux premières catégories et les diminue pour la troisième (sur une base résiduelle).

Examen d'Ontario Hydro International Inc. (OHII)

(EBRLG 36)

Ontario Hydro International Inc. (OHII) a été constituée en 1993; c'est une filiale d'Hydro et son organe commercial sur la scène internationale. En septembre 1994, le lieutenant-gouverneur en conseil a chargé la Commission de tenir une audience publique sur les projets d'investissement et les objectifs d'OHII et d'examiner les questions suivantes :

- la structure de l'autorité et de la responsabilité d'OHII;
- les critères et la stratégie d'investissement d'OHII, y compris les projets de participation du secteur privé;
- l'établissement de principes sur le développement énergétique durable dans le cadre des investissements en capitaux propres d'OHII;
- l'équilibre entre les bénéfices et les risques des activités d'investissement d'OHII et les méthodes employées pour réduire au minimum les risques posés à la clientèle;
- la compatibilité des investissements actuels en capitaux propres d'OHII avec les principes et la stratégie décrits ci-dessus.

La Commission a tenu à ce sujet une audience de 13 jours en décembre 1994; son rapport a été publié en avril 1995.

La Commission a conclu que les investissements internationaux d'OHII pouvaient être bénéfiques à long terme pour les abonnés, sous réserve d'une gestion prudente, notamment des risques inhérents. En l'absence de tels bénéfices, la dépense des fonds publics ne serait plus justifiée. La Commission a souligné que la vocation première d'Hydro devait être de fournir de l'électricité de façon sûre et fiable, à prix concurrentiel, aux consommateurs ontariens.

La Commission partageait l'avis de la plupart des intervenants qui estiment qu'idéalement Hydro ne devrait pas faire financer ses investissements à l'étranger par ses abonnés. Cependant, étant donné les conditions énoncées dans la **Loi sur la Société de l'électricité**, la Commission a conclu qu'Hydro a choisi le seul moyen pratique dont elle disposait pour financer ses premières interventions sur le marché mondial. Elle a recommandé, pour circonscrire les risques imposés à la clientèle, que l'on fixe un plafond aux sommes publiques qu'OHII peut investir en capitaux propres.

En 1994, OHII a investi 108 millions de dollars dans deux projets internationaux, l'Asia Power Group (APG) et une société péruvienne de distribution d'électricité appelée Edelsur S.A. Non convaincue de la nécessité d'investir d'autres sommes puisées à même les versements des abonnés, la Commission a recommandé à OHII de retenir les services de conseillers financiers externes afin de déterminer si les fonds consacrés à ces deux projets constituent un capital de démarrage suffisant.

La Commission a conclu qu'il ne serait ni pratique, ni opportun, de rendre immédiatement ces 108 millions de dollars et leur produit aux abonnés, mais qu'Hydro devrait dès maintenant s'interroger sur les moyens qu'elle compte prendre et le moment qu'elle devra choisir pour y arriver.

La preuve indiquait que, conformément aux pratiques réglementaires établies, les activités internationales d'OHII auraient dû être regroupées sous l'égide d'une filiale àfinancement externe oeuvrant hors du secteur des services publics. La Commission, constatant que la **Loi sur la Société de l'électricité** interdisait à Hydro de lever des fonds propres, a recommandé l'acceptation du principe de la société d'investissement comme stratégie pragmatique pour faciliter les activités d'investissement international d'OHII. Cette société d'investissement deviendrait une nouvelle filiale créée par OHII en collaboration avec des actionnaires du secteur privé.

La Commission assortit cependant son acceptation de certaines conditions; OHII devrait notamment inclure, dans l'entente liant les actionnaires, un énoncé de ses stratégies et critères d'investissement, de ses dispositions de gérance et de ses politiques relatives aux dividendes; une déclaration des compétences légales de la société d'investissement et des exigences relatives à l'approbation de ses décisions par le lieutenant-gouverneur en conseil; une description précise des obligations d'OHII et d'Hydro; et des plans d'activités stratégiques détaillés. La Commission a également recommandé au gouvernement de se demander s'il serait ultérieurement opportun de confier les investissements internationaux d'Hydro à une filiale n'oeuvrant pas dans le secteur des services publics.

En ce qui concerne la structure de l'autorité et de la responsabilité d'OHII, la Commission a recommandé qu'un comité distinct formé de membres du conseil d'administration d'Hydro soit chargé de surveiller les activités d'OHII et de ses filiales.

La Commission a donné son accord de principe à la stratégie d'investissement d'Hydro, qui consiste à rechercher des partenaires sur la scène internationale afin d'accroître les débouchés et de circonscrire les risques. Elle a précisé cependant qu'il y aurait lieu de regrouper et de clarifier les critères de sélection des investissements et de veiller à la bonne application des méthodes et des seuils minimaux.

La Commission a suggéré qu'OHII, afin de faciliter le choix des projets, assortisse son processus de sélection préliminaire de quatre conditions minimales, à savoir : que le rendement soit proportionnel aux risques, que le projet relève d'un domaine où Hydro peut faire efficacement appel à ses compétences techniques, que les droits fondamentaux de la personne ne soient aucunement mis en danger et qu'aucun dommage considérable ne soit causé à l'environnement.

La Commission était d'avis que les techniques propres au développement énergétique durable ont un bon avenir sur le marché international et qu'en ce domaine, OHII est probablement avantagée par rapport à ses rivaux. Elle ne croyait cependant pas qu'il soit possible d'appliquer les normes du développement durable à tous les projets sans distinction. OHII devrait élaborer des critères fondamentaux que les projets devraient respecter à cet égard et faire rapport des progrès réalisés en vue de respecter les normes ontariennes et canadiennes, après avoir mis en place un mécanisme efficace pour la surveillance de son rendement en la matière.

La Commission s'est penchée sur les bénéfices et les risques des activités d'investissement international d'OHII. Elle a convenu que ces activités favorisent OHII dans ses efforts en vue de remporter des marchés de consultation et de services, mais la preuve présentée ne lui a pas permis d'en évaluer précisément la valeur.

La Commission a conclu que les activités d'OHII pourraient avoir des retombées bénéfiques pour le secteur de l'électricité tant au Canada qu'en Ontario, et recommandé qu'OHII collabore avec le gouvernement et l'industrie pour mettre ces débouchés en valeur. Elle n'a pu être persuadée de faire siens tous les arguments d'OHII plaidant en faveur du rôle des activités internationales d'investissement dans le maintien des compétences d'Hydro.

La Commission a constaté que le rendement financier n'était pas l'objectif primordial d'OHII, mais elle estimait qu'il devrait figurer parmi ses principaux buts afin que les abonnés soient avantagés. Elle a aussi conclu qu'OHII devrait acquérir plus de compétence en matière de gestion des risques.

La Commission a soulevé des sujets de préoccupation relativement aux investissements dans APG et Edelsur et aux méthodes adoptées après leur acquisition. Elle a recommandé qu'OHII et Hydro étudient ces questions et y trouvent réponse.

La Commission a insisté sur la nécessité, pour OHII, de planifier à long terme et de se doter d'un plan d'activités stratégique et définitif afin de guider sa conduite en matière d'investissement, de procurer aux intervenants une description claire de ses stratégies et visées et de se donner un instrument de référence pour la mesure de son rendement et de ses progrès.

AUDIENCES RELATIVES AUX TARIFS DU GAZ NATUREL

Consumers Gas - Demande relative aux tarifs principaux - exercice 1996

(EBRO 490)

En décembre 1994, Consumers Gas a demandé à la Commission de l'autoriser àmodifier ses tarifs pour l'exercice financier 1996, c'est-à-dire à compter du 1er octobre 1995. Elle prévoyait en effet un excédent de revenus de 50,4 millions de dollars. Dans sa proposition, la société établissait son assiette de tarifs à 2 616,6 millions de dollars, le taux de rendement de ses actions ordinaires à 12,75 pour 100 et son ratio d'endettement à 35 pour 100. À la suite de cette demande, la Commission a approuvé une diminution de 129,4 millions de dollars des besoins en recettes, résultat d'une baisse du coût du gaz.

L'audience a eu lieu en mai et juin 1995 et a été reportée jusqu'à ce qu'on obtienne un supplément de preuve au sujet du plan de gestion de l'information stratégique de la société. Dans une décision partielle rendue en septembre, la Commission a constaté un excédent des revenus de 24,4 millions de dollars pour l'exercice témoin 1996 de Consumers Gas. Cette somme s'ajoute à la réduction tarifaire de 129,4 millions entrée en vigueur le 1er mars 1996. Par la même occasion, la Commission autorisait l'établissement du taux de rendement des actions ordinaires à 11,875 pour 100, compte tenu du ratio d'endettement déclaré, soit 35 pour 100.

Dans cette décision partielle, la Commission donnait son aval à la stratégie de gestion des risques qu'envisageait la société relativement au coût du gaz pour l'exercice 1996 et faisait passer de 10 à 20 $ le « seuil » imposé au consommateur résidentiel moyen en ce qui a trait au compte d'écart des prix du gaz acheté (CEPGA). Ce compte suit l'évolution de l'écart entre le coût prévu et le coût réel du gaz. Toute société de services publics est tenue d'informer la Commission dès qu'elle prévoit que le solde de ce compte, en fin d'exercice, se traduira par un montant supérieur au « seuil d'intervention » prescrit.

La Commission a aussi accepté la méthode proposée par la société à l'égard du redressement mensuel du prix de référence pour les contrats d'achat-vente, en y apportant de légères modifications. Ce prix est celui que paie la société pour le gaz que les consommateurs ou les distributeurs achètent directement au producteur.

La Commission a examiné les progrès réalisés par Consumers Gas dans ses initiatives de gestion de la demande et s'est déclarée généralement en accord avec le plan dressé par la société pour 1996. Elle a remarqué que celle-ci s'était dotée d'un service permanent chargé de cette question et entrepris 9 des 10

programmes envisagés en la matière. La Commission compte aussi que la société ait réglé certains problèmes précédemment mentionnés avant la prochaine révision.

À la fin septembre, la Commission a publié une ordonnance définitive concernant les tarifs devant entrer en vigueur le 1er octobre 1995.

Au début d'octobre, la Commission a entendu des témoignages relativement au plan de gestion de l'information stratégique de la société, ainsi qu'aux résultats d'une vérification indépendante exécutée à cet égard par le cabinet E.D.S. of Canada Ltd., sous les ordres du directeur des enquêtes en matière d'énergie. Elle a rendu une décision finale motivée au sujet de ce plan au début de janvier 1996.

Dans sa décision, la Commission a conclu que la vérification et ses résultats lui avaient été utiles. Elle a observé que Consumers Gas était soit totalement, soit partiellement en accord avec 96 des 118 conclusions du vérificateur et avait entamé la mise en application de 26 de ses 34 recommandations.

La Commission a estimé que le plan de gestion de l'information stratégique était bien conçu et faisait largement appel à la contribution des utilisateurs, ce qui pourrait le rendre extrêmement fonctionnel. Elle a remarqué que bon nombre des avantages potentiels du plan dépendaient d'un remaniement réussi des méthodes d'exploitation et que d'ailleurs la société se tirait déjà bien d'affaire en cette matière à l'égard de certaines activités. La Commission ajoutait que la société disposait des méthodes, outils et techniques voulus pour la gestion des projets.

La Commission a cependant relevé certaines questions non réglées en ce qui a trait àla gestion de l'information stratégique, à la surveillance requise et aux déclarations réglementaires. Elle a souligné que les rapports présentés antérieurement ne permettaient pas d'estimer facilement le coût, les avantages et les progrès réalisés en cette matière. La Commission a recommandé que l'on organise un processus de consultation au sujet de ces rapports et a énoncé certains principes devant guider les discussions.

La Commission a averti la société qu'elle devait optimiser le rendement de son investissement dans le plan de gestion de l'information stratégique, et non pas simplement atteindre le seuil financier minimal acceptable. Elle a déclaré s'attendre à ce que la société se conforme aux engagements pris lors de l'audience.

Consumers Gas - Demande relative aux tarifs principaux - exercice 1997
(EBRO 492)

En décembre 1995, Consumers Gas a présenté à la Commission une demande de modification de ses tarifs pour l'exercice 1997 commençant le 1er octobre 1996. La société avait au départ prévu un excédent de revenus d'environ 14,7 millions de dollars, compte non tenu de changements apportés à ses taux d'amortissement. Cet excédent était établi sur la base d'un taux de rendement global de 11,875 pour 100 sur une assiette de tarifs provisoirement estimée à 2 853,7 millions de dollars; la proposition comportait également un taux de rendement de 12,714 pour 100 sur les actions ordinaires. En fin d'exercice, la Commission n'avait pas encore rendu sa décision au sujet de cette demande.

Union - Demande relative aux tarifs principaux - exercices 1995 et 1996
(EBRO 486)

En décembre 1993, la Commission, de sa propre initiative, a décidé de tenir une audience afin d'établir les tarifs d'Union pour l'exercice 1995 (commençant le 1er avril 1994). Union a demandé par la suite de fixer ses tarifs pour l'exercice 1996 (commençant le 1er avril 1995). La Commission a examiné ces deux demandes lors de la même audience. Après négociation dans le cadre du processus de règlement négocié, les parties ont conclu une large entente qui doit être soumise à la Commission, mais de nombreux points restaient en litige.

L'audience, commencée en décembre 1994, s'est poursuivie jusqu'en février 1995. Une partie de la preuve a été entendue en même temps que celle de Centra lors de l'audience portant sur les services communs.

Union revendiquait une assiette de tarifs de 1,9 milliard de dollars pour l'exercice 1995 et de 2,1 milliards pour celui de 1996. La société prévoyait un excédent de recettes de 200 000 $ pour l'exercice 1995, compte tenu d'un taux de rendement demandé des actions ordinaires de 13 pour 100. L'excédent de recettes prévu pour l'exercice 1996 s'élevait à 108,6 millions de dollars, d'après le même taux de rendement demandé des actions ordinaires.

Dans sa décision rendue publique en juillet 1995, la Commission établissait à 18,6 millions de dollars l'excédent de recettes brut d'Union pour l'exercice 1995. Celle-ci devait rendre cette somme à sa clientèle au plus tard le 1er octobre 1995.

En ce qui concerne l'exercice 1996, la Commission estimait l'excédent brut de recettes à 131,7 millions de dollars et a en conséquence ordonné une baisse considérable des tarifs. Pour les abonnés résidentiels d'Union, ce rabais avoisinait les 5 pour 100, mais il était moins important pour ceux qui avaient d'autres fournisseurs. La plupart des clients recevaient en outre un remboursement forfaitaire unique assez important, résultat de l'affectation des comptes échelonnés restants, ainsi qu'un remboursement rétroactif pour la période allant jusqu'au 1er avril 1995.

La Commission a étudié le portefeuille d'approvisionnement en gaz d'Union; en ayant trouvé le coût raisonnable, elle en a permis l'inclusion dans les tarifs des exercices 1995 et 1996. La baisse des tarifs pour l'exercice 1996 était principalement imputable à une réduction de 18 pour 100 du coût prévu du gaz, par rapport àl'exercice précédent.

Dans sa décision, la Commission haussait les revenus d'exploitation d'Union de 10,6 et de 25,3 millions de dollars pour les exercices 1995 et 1996 respectivement et les ajoutait aux augmentations de 2,9 et de 6 millions convenues par règlement négocié entre les parties et acceptées par la Commission.

Dans ce règlement, les parties s'étaient entendues sur une réduction des dépenses d'exploitation et d'entretien d'Union de l'ordre de 3,5 millions de dollars pour l'exercice 1995 et la Commission s'était rendue à leurs arguments. Celle-ci a ordonné une réduction supplémentaire de 2,7 millions pour l'exercice 1996 et autorisé un rendement sur les actions ordinaires de 11,75 pour 100 pour les deux exercices.

La Commission a désavoué la politique de faisabilité économique adoptée par la société en matière d'expansion de son réseau de distribution. En vertu de cette politique, encore à l'état de projet, les clients habitant de « nouvelles zones commerciales » se verraient imputer mensuellement une somme donnée pendant cinq ans, plutôt que d'avoir à faire un seul versement au titre de la construction du projet les visant. La Commission a jugé le principe des « nouvelles zones commerciales » peu clair et arbitraire et ordonné que, pour les fins de sa décision, la politique d'expansion du réseau d'Union soit basée sur l'évaluation de chaque projet en cause.

La Commission a jugé que le plan de gestion de la demande d'Union, pour l'exercice 1996, ne respectait ni l'esprit, ni la lettre des lignes directrices exprimées dans son dernier rapport sur le sujet. Elle a enjoint Union de corriger son plan et de lui en présenter un nouveau qui soit conforme à ses directives lors d'audiences ultérieures sur les tarifs.

La Commission n'a pas autorisé l'inclusion, dans l'assiette de tarifs d'Union pour l'exercice 1996, du prêt consenti à la société Stelco à titre de participation à l'érection des installations devant desservir l'usine située sur les rives du lac Érié. Dans l'ensemble, la Commission a réduit l'assiette de tarifs d'Union pour 1996 de 3,3 millions de dollars.

Elle comptait imposer d'autres diminutions pour l'exercice 1996 en s'appuyant sur ses conclusions au sujet de la politique de faisabilité économique d'Union et sur le report de la demande relative aux installations reliant Bright à Owen Sound. La Commission a ordonné à Union de produire des calendriers illustrant l'effet de ces changements.

La Commission a exigé que toutes ses conclusions soient prises en compte dans les tarifs finaux de l'exercice 1996, qui devaient entrer en vigueur au plus tard le 1er octobre 1995.

En septembre 1995, la Commission a publié un addenda à sa décision motivée. Elle y portait à 18,3 et 7,6 millions de dollars respectivement l'augmentation des coûts et l'augmentation de la marge pour l'exercice 1996, puisque le coût moyen pondéré du gaz s'était alors définitivement établi à 97,466 $ les mille mètres cubes.

La Commission ordonnait par la même occasion à Union de créer un compte échelonné pour suivre les variations du coût des services hivernaux de pointe par rapport aux prévisions pendant l'exercice 1996 et l'évolution des recettes fermes de transport M12 (approuvées par la Commission) par rapport aux prévisions correspondantes pour le même exercice. Elle a aussi permis à Union d'appliquer au projet Wingham sa précédente politique de contribution commerciale destinée aux abonnés commerciaux.

La Commission a publié son ordonnance finale de tarifs en septembre 1995, adoptant comme définitifs les tarifs provisoires fixés pour l'exercice 1995 dans le dossier EBRO 476-06. Elle donnait aussi son aval aux tarifs de 1996 entrant en vigueur le 1er avril 1995.

Union - Espace et tarifs de stockage
(EBRO 486-02)

En octobre 1995, Union avait demandé à la Commission d'approuver des contrats de stockage reliés à son projet d'accroissement de capacité. Dans sa requête, la société priait la Commission de lui permettre d'offrir librement cette capacité supplémentaire et de donner son aval aux tarifs et contrats connexes. Union avait remis copie de cette requête à toutes les parties intéressées au dossier EBRO 486 et à tous les intervenants composant sa liste d'attente pour le stockage à long terme.

Après une audience tenue en novembre, la Commission a, dans une lettre datée de décembre 1995, informé la société qu'elle ne pouvait lui accorder les allégements demandés. Une décision motivée a suivi en janvier 1996.

La Commission en venait à la conclusion que la preuve déposée à l'appui de la requête ne contenait pas suffisamment d'information directe sur la compétitivité du marché du stockage. De plus, elle s'inquiétait de ce projet qui consistait à le déréglementer partiellement.

La Commission notait que l'on n'avait pas porté l'attention voulue aux répercussions d'un appel d'offres ouvert pour l'attribution des espaces de stockage. Elle se disait aussi préoccupée des visées actuelles d'Union quant à l'octroi de la prime du marché aux clients établis dans ses concessions. En procédant ainsi, les tarifs exigés de ces derniers risquaient de ne plus être exclusivement calculés d'après les coûts et étaient donc davantage susceptibles de varier d'une année à l'autre.

La Commission concluait également que toute étude d'une déréglementation éventuelle du marché du stockage devrait tenir compte de la distinction entre stockage à court et à long terme et du rôle d'une liste d'attente pour le stockage à long terme.

Union - Demande relative aux tarifs provisoires

(EBRO 486-03)

En octobre 1995, Union a déposé une requête concernant une révision de ses tarifs pour l'exercice 1996 et du coût moyen pondéré du gaz afin de tenir compte de la baisse enregistrée depuis l'approbation donnée par la Commission dans son ordonnance de tarifs EBRO 486.

Les parties en sont venues à un règlement négocié en novembre, règlement que la Commission a accepté sans tenir d'audience. Aux termes d'une décision motivée publiée en décembre, la Commission autorisait l'imputation à un compte échelonné des coûts liés à la modification du coût moyen pondéré et ordonnait à la société d'y verser une somme de 547 000 $ au titre des frais de possession de stocks et de la réduction des coûts du gaz combustible. Elle donnait également son aval aux redressements tarifaires mentionnés dans le règlement négocié et les intégrait à son ordonnance de tarifs de janvier 1996.

Union avait fait observer que la société TransCanada Gas Services Limited (TCGSL), auparavant connue sous la raison sociale de Western Gas Marketing Limited, avait exprimé l'intention de soumettre à un arbitre le contrat d'approvisionnement en gaz la liant avec Union. La Commission a enjoint celle-ci de présenter une requête d'ordonnance de comptabilité uniforme à l'égard des frais associés à cette démarche, dès qu'elle les connaîtrait avec plus de précision.

La Commission se déclarait en accord avec toutes les autres propositions mentionnées dans la requête d'Union.

Union - Demande relative au coût du gaz
(EBRO 486-04)

Union a présenté deux requêtes en février 1996. La première portait sur une modification de l'ordonnance de tarifs EBRO 486-03 afin de tenir compte de l'augmentation du prix de ses approvisionnements et des frais de transport exigés par TCPL; dans la seconde, elle désirait être autorisée à affecter le solde prévu du CEPGA pour l'exercice 1996. Ce solde s'était gonflé à la suite de la hausse du prix du gaz résultant des températures anormalement froides. Une audience a été tenue à ce sujet en mars 1996 et aucune décision n'avait encore été rendue en fin d'exercice.

Centra - Demande relative aux tarifs principaux - exercice 1995
(EBRO 489)

En juin 1994, Centra a demandé à la Commission d'approuver ses tarifs pour l'exercice 1995 commençant le 1er janvier de cette même année. La preuve concernant les services consolidés avec Union a été entendue lors de l'audience commune EBRO 486.

La Commission a rendu une décision motivée en deux temps. La première partie a été publiée en mars 1995; la seconde, qui prenait la forme d'une décision finale motivée et qui portait sur tous les aspects de l'approvisionnement, a été publiée au mois de juin suivant.

Dans cette décision finale, la Commission se déclarait en accord avec Centra pour fixer à 1,79 $ le gigajoule le coût moyen pondéré du gaz et au même montant le prix de référence pour les fins des chiffres définitifs du CEPGA et des contrats fermes d'achat-vente.

Depuis l'apparition de contrats d'approvisionnement à prix indexé, Centra avait constaté de grandes fluctuations dans le coût du gaz et dû modifier plus fréquemment ses tarifs; en outre, un certain déséquilibre s'était aussi manifesté entre, d'une part, le prix payé sur les contrats d'achat-vente et celui demandé aux abonnés de son réseau et, d'autre part, le cours du gaz. La Commission lui a permis de mettre en place, à titre expérimental, un mécanisme de redressement trimestriel afin de résoudre ces problèmes.

La Commission a admis que l'indexation des prix et l'ouverture du marché à la concurrence rendaient de plus en plus difficile la réglementation de la vente du gaz dans le respect des lois en vigueur. La Commission a enjoint son personnel technique de consulter les intervenants et de lui recommander le type de mécanisme ou de forum qui lui permettrait de déterminer la nature de la structure qui l'aiderait à faire la distinction entre les activités de vente et de transport et distribution. Cette question a par la suite été intégrée à la révision décennale du marché effectuée par la Commission, comme on peut le constater ci-après.

Dans la seconde partie de sa décision, la Commission permettait à Centra d'ajouter 274 700 $ à ses besoins en recettes, au titre de l'approvisionnement et de la mise en commun des services. Cette somme devait être affectée à un compte échelonné, car elle n'était pas suffisante pour justifier un redressement des tarifs.

Centra - Demande relative aux tarifs d'approvisionnement en gaz
(EBRO 489-03)

Dans sa décision sur EBRO 489, la Commission avait ordonné à Centra de procéder àun redressement trimestriel des tarifs si ses prévisions, pour les trois mois en cause, indiquaient que la variation annuelle du coût du gaz risquait d'être supérieure à 0,05 $ le gigajoule. En août 1995, Centra a présenté une demande concernant un tel redressement; elle désirait porter de 1,79 $ à 1,41 $ le gigajoule le coût moyen pondéré ferme du gaz, les chiffres définitifs du CEPGA et le prix de référence des contrats d'achat-vente. En septembre 1995, la Commission, dans une ordonnance trimestrielle de tarifs, accédait à cette demande.

Union et Centra - Demande relative aux services communs
(EBRO 486/489)

Dans une demande présentée en avril 1994, Union et Centra proposaient la mise en oeuvre d'un plan de « services communs » à l'égard des transactions de plus de 100 000 $ entre sociétés affiliées. Les engagements qu'elles avaient pris auprès du lieutenant-gouverneur en conseil exigeaient qu'elles obtiennent l'aval de la Commission en cette matière. Dans une décision motivée publiée en août 1994 (EBRLG 34-12/EBO 177-06), la Commission leur donnait son accord de principe et leur ordonnait de lui soumettre des renseignements plus précis et de répondre àcertaines questions concernant la consolidation de leurs services lors de leurs audiences respectives sur les tarifs.

La Commission a estimé qu'elle pourrait procéder plus rapidement en entendant la preuve sur les services communs des deux sociétés lors d'une seule audience; celle-ci a été tenue en février 1995. La Commission a rendu une décision partielle motivée, s'appliquant aux deux sociétés, au mois de mai suivant.

La Commission a accepté les prévisions des économies et des coûts, à l'exception de ceux qui étaient associés au projet de terminaux de bord pour camions et de réparations de Centra. Elle a estimé les économies totales découlant de la consolidation des services à 13,5 millions de dollars, contre un investissement unique de 11,3 millions, le tout représentant des réductions respectives de 2,1 millions de dollars et de 350 000 $ par rapport aux sommes prévues par les sociétés pour la période de trois ans nécessaire à la mise en oeuvre du plan.

Les conclusions mentionnées par la Commission dans sa décision réduisaient l'effet net de la consolidation des services de 625 400 $ à 419 700 $ dans le cas de Centra (pour l'exercice témoin 1995 débutant le 1er janvier 1995) et de 861 700 $ à 563 200 $ dans le cas d'Union, qui avait choisi comme période témoin l'exercice 1996 commençant le 1er avril 1995.

Les répercussions de ces conclusions sur les besoins minimaux en recettes des deux sociétés, à l'égard des exercices témoins en cause, ont été exposées lors de l'étude de leurs tarifs respectifs, à laquelle la Commission se livrait à la même époque.

Dans sa décision sur les services communs, la Commission se disait en accord avec le projet des sociétés de s'affecter directement les économies et les coûts, si la chose était pratique et possible, et, dans le cas contraire, d'utiliser les économies prévues comme base de répartition de l'investissement unique jusqu'à l'achèvement d'une étude exhaustive des inducteurs de coûts. Elle a aussi approuvé le maintien d'un compte échelonné par chaque société à des fins de comptabilisation des frais forfaitaires d'exploitation et d'entretien.

La Commission a signalé que l'effet de ce plan de consolidation des services serait considérablement plus prononcé lors des exercices ultérieurs à l'exercice témoin. Elle ne pouvait cependant pas prévoir si les sociétés demanderaient à leur égard des redressements tarifaires. Pour cette raison, elle a ordonné à chacune d'établir un compte échelonné afin de noter la variation de ces répercussions lors de l'exercice suivant l'exercice témoin. La Commission a opiné qu'en toute certitude les économies générées par le plan de consolidation entraîneraient d'importantes baisses de tarifs pour la clientèle par rapport à la situation actuelle.

Centra et Union - Demande relative aux tarifs principaux - exercice 1997
(EBRO 493/494)

En mars 1996, Union et Centra demandaient à la Commission d'approuver leurs tarifs pour l'exercice 1997. La première choisissait dorénavant de faire correspondre son exercice financier avec l'année civile, comme le faisait déjà la seconde. Vu cette nouvelle compatibilité et leur projet relatif aux services communs, les sociétés priaient la Commission d'étudier conjointement leurs demandes.

Le projet de Centra, s'il était approuvé, entraînerait une hausse de 3,3 pour 100 du tarif exigé de l'abonné résidentiel type. La société, en supposant que ses tarifs actuels soient maintenus, prévoyait une insuffisance de recettes de l'ordre de 16,2 millions de dollars, compte tenu d'un taux de rendement global de 10,6 pour 100 sur une assiette de tarifs de 771,5 millions. Elle demandait qu'on l'autorise à établir à 12,5 pour 100 le taux de rendement de ses actions ordinaires.

Pour sa part, Union estimait que ses tarifs courants lui procureraient un excédent de recettes d'environ 2,5 millions de dollars, si le taux de rendement global de son assiette de tarifs de 2 122,3 millions se situait à 10,7 pour 100, comme elle le proposait. Dans la foulée, elle priait la Commission de l'autoriser à fixer à 12,25 pour 100 le taux de rendement de ses actions ordinaires. Union voulait aussi modifier sa répartition des coûts, ce qui aurait entraîné une hausse de tarifs de 0,4 pour 100 pour l'abonné résidentiel type.

À la fin de l'exercice, la Commission n'avait pas encore rendu de décision à l'égard de ces requêtes.

NRG - Demande relative aux tarifs principaux - exercices 1996 et 1997
(EBRO 491)

En août 1995, la société Natural Resource Gas Limited a demandé à la Commission d'approuver ses tarifs pour les exercices 1996 et 1997, débutant respectivement le 1er octobre 1995 et le 1er octobre 1996. Selon ses propositions, l'abonné résidentiel type se verrait imposer une hausse tarifaire de 2,5 pour 100 pour l'exercice 1996 et une autre de 2,4 pour 100 pour l'exercice suivant. En octobre 1995, la Commission a rendu une décision provisoire reconduisant les tarifs provisoires de l'exercice 1995 pour celui de 1996, avec entrée en vigueur le 1er octobre 1995.

Dans la preuve mise à jour qu'elle avait déposée, NRG demandait que son assiette de tarifs soit établie à 6,8 millions de dollars pour l'exercice 1996 et portée à 7,8 millions pour l'exercice suivant. Elle prévoyait un excédent de recettes de 111 195 $ pour 1996, si l'on accédait à sa demande de fixer à 12,55 pour 100 le taux de rendement de son capital-actions. Pour l'exercice 1997, l'excédent de recettes passerait à 189 439 $, compte tenu d'un taux de rendement identique. NRG proposait également de poursuivre le remaniement de sa méthode de répartition des coûts et de restructurer ses tarifs selon les catégories, de manière à les simplifier.

Une conférence de négociation a eu lieu début janvier 1996 et les parties se sont entendues sur un grand nombre de questions. La Commission a avalisé cette entente qui permettait d'établir la preuve sur tous les aspects sauf celui du coût prévu du gaz. Elle estimait qu'à cet égard l'information reçue ne suffisait pas à garantir la plausibilité des chiffres avancés. La preuve a été entendue à la mi-janvier 1996.

Dans leur règlement négocié, les parties convenaient que NRG devrait être tenue d'informer la Commission dès que le solde prévu du CEPGA, en fin d'exercice, risquait de se traduire par un dépassement du seuil d'intervention de 20 $ pour l'abonné résidentiel type. Ce seuil avait été calculé d'après le modèle approuvé par la Commission à l'égard de Consumers Gas (EBRO 490). L'entente obligeait aussi NRG à faire rapport à la Commission si le solde prévu du CEPGA, en fin d'exercice, devait porter au-delà de 30 $ le seuil convenu pour l'abonné résidentiel type.

En fin d'exercice, la Commission n'avait pas encore rendu de décision au sujet de cette demande.

AUTRES CAS TRAITÉS

Expansion du réseau
(EBO 188)

En juillet 1995, la Commission a, de sa propre initiative, annoncé qu'elle tiendrait une audience publique relativement à l'expansion du réseau de gaz naturel et se pencherait notamment sur les options de gestion de la demande contenues dans les plans de gestion de l'offre des trois principales sociétés de services publics.

Les objectifs de l'audience étaient les suivants :

- choisir les méthodes et les normes devant présider à l'évaluation de la rentabilité économique d'une éventuelle expansion du réseau;
- s'assurer que tous les facteurs liés à l'intérêt public soient étudiés dans une telle évaluation;
- examiner les niveaux de rentabilité requis;
- établir l'ampleur et la nature des subventions permises, le cas échéant;
- déterminer comment assurer la cohérence de la planification dans le domaine de la gestion de la demande et de l'offre;
- veiller à ce que les impératifs de la gestion de la demande soient pris en considération dans l'évaluation;
- déterminer comment intégrer les facteurs socio-économiques et environnementaux dans l'évaluation des avantages globaux et de la faisabilité d'une expansion du réseau.

Une conférence de négociation a été tenue en décembre. Ayant étudié les rapports àce sujet, la Commission a publié en janvier 1996 une ordonnance de procédure exigeant qu'on lui soumette des plaidoiries au sujet de certaines des questions litigieuses. À la fin de son exercice, la Commission n'avait encore rendu aucune décision.

Indemnisation des propriétaires fonciers - Réservoir Sombra
(EBO 184)

Une demande a été soumise en janvier 1995 au nom de propriétaires dont la propriété est située au-dessus des lieux de stockage de gaz désignés du réservoir Sombra dans le comté de Lambton, dans le sud-ouest de l'Ontario. La Commission était priée de déterminer l'indemnité que devait payer Union (l'exploitant des installations de stockage) pour le volume de gaz demeurant sous terre au moment où elle a injecté pour la première fois du gaz dans le réservoir.

En mars 1995, la Commission déclarait qu'elle allait régler la question en deux étapes. Dans la première, elle établirait s'il existe une entente exécutoire entre Union et les auteurs de la demande et si des questions d'indemnisation demeurent en suspens. Le cas échéant, la Commission passerait à la deuxième étape et déterminerait la méthode et le montant d'indemnisation appropriés.

Dans sa décision motivée rendue à l'issue de la première étape, la Commission concluait, en septembre 1995, que la disposition 18 des accords de location pour le stockage du gaz permettait aux propriétaires fonciers de donner avis de leur intention de contester le prix d'achat du gaz restant, ce qu'ils avaient effectivement fait. La Commission constatait qu'aucune entente aux termes des paragraphes 21 (2) et (3) de la *Loi sur la Commission de l'énergie de l'Ontario* n'était intervenue et qu'il lui revenait de déterminer ledit prix d'achat.

La Commission a par la suite publié des ordonnances de procédure au sujet de la tenue d'une conférence de négociation et d'une audience et de la présentation de la preuve, d'interrogatoires et des réponses obtenues, aux fins de la deuxième étape. Elle convoquait la conférence et l'audience pour avril 1996.

AUTRES AFFAIRES RÉGLEMENTAIRES

Consultations sur la diversification

Le gouvernement, désireux de permettre aux sociétés Union et Consumers Gas de participer à l'appel d'offres lancé à l'égard d'un projet d'aménagement de canalisations d'eau dans la région de York, les a exemptées de l'obligation d'obtenir àcet égard l'autorisation de la Commission, comme l'exigeaient certains engagements pris par elles envers le lieutenant-gouverneur en conseil en 1992 et 1994. Cette exemption était cependant assortie de conditions visant à circonscrire les risques en fixant un plafond aux investissements et en confirmant le droit de la Commission de les surveiller.

Dans une lettre rédigée en décembre 1995, la ministre de l'Environnement et de l'Énergie demandait à la Commission de la conseiller quant aux mesures de contrôle réglementaire appropriées et quant aux secteurs commerciaux dans lesquels les sociétés pourraient investir et évoluer, puisque la Commission n'était plus tenue d'y donner l'aval prévu dans les engagements. La ministre priait également la Commission de rechercher l'opinion des intervenants sur ces questions; elle joignait à sa missive un document proposant un cadre de travail pour la modification des engagements de Centra Gas, Consumers Gas et Union en vue de leur diversification vers certains secteurs commerciaux désignés, dont elle suggérait l'utilisation comme point de départ de l'étude.

En janvier 1996, la Commission a fait savoir par écrit à toutes les parties intéressées qu'elle comptait tenir un forum public où l'on pourrait discuter librement des questions ci-dessus; par la même occasion, elle fixait certaines dates pour le dépôt de la documentation.

Fin janvier, la Commission recevait une seconde lettre de la ministre, portant cette fois sur une demande d'IPL Energy et de Consumers Gas, qui cherchaient à obtenir de nouvelles modifications à leurs engagements. Elles désiraient en fait être libérées de l'obligation de laisser accessibles au public au moins 15 pour 100 des actions ordinaires de Consumers Gas. Pour la ministre, cette requête était liée à la consultation sur la diversification des sociétés de services publics; c'est pourquoi elle a été ajoutée à la liste des sujets de discussion.

Le forum s'est tenu le 29 février et le 1er mars 1996. La Commission devait faire rapport à ce sujet à la ministre vers la mi-mai 1996.

Révision décennale du marché

La Commission avait décidé qu'il serait opportun de se pencher sur la structure du marché du gaz naturel au bout des dix premières années suivant sa déréglementation. À cette fin, elle a voulu convoquer deux ateliers où, après des présentations de la part d'intervenants du secteur, on pourrait discuter librement de la question. Afin d'élargir l'éventail des points de vue présentés, la Commission a convié à ces ateliers des consommateurs de gaz, des agents, courtiers, producteurs et distributeurs locaux ou autres, des groupes de pression et d'autres organismes de réglementation canadiens.

Le premier atelier, ayant pour thème « Où en sommes-nous? », a eu lieu pendant une journée en décembre 1995. On y a parlé des forces et des faiblesses de la structure actuelle du marché. Le second s'est déroulé en janvier 1996, sous le thème « Où devrions-nous aller? ». D'une durée de deux jours, il a permis d'étudier diverses modifications à cette structure.

Le personnel de la Commission a rédigé des rapports résumant les interventions. En fin d'exercice, la Commission étudiait les résultats des deux ateliers et planifiait la prochaine étape du processus de révision.

DEMANDES RELATIVES À DES GAZODUCS

Consumers Gas - Gazoduc de Russell, Embrun et Casselman

(EBLO 250, EBA 689/690, EBC 214/215/216)

En octobre 1994, Consumers Gas a demandé à la Commission l'autorisation de construire un gazoduc de 33,1 kilomètres et les installations connexes près d'Ottawa; elle désirait également obtenir des concessions et des certificats d'intérêt public et de nécessité. Le projet visait à fournir du gaz naturel à certaines parties des cantons de Russell et de Cambridge et du village de Casselman.

L'audience a été tenue en avril 1995. Dans sa décision orale rendue en mai, la Commission s'est penchée sur l'interaction de trois facteurs : l'intérêt public, la faisabilité économique du projet et ses répercussions sur l'environnement. Elle s'est déclarée satisfaite en ces domaines, a autorisé la construction (sous réserve de conditions) et a octroyé les concessions et les certificats d'intérêt public et de nécessité.

Union - Gazoduc reliant Bright à Owen Sound
(EBLO 251)

Union a demandé en décembre 1994 l'autorisation de construire une conduite de 48 pouces entre son poste de surpression de Bright, dans le canton de Blandford-Blenheim (au sud-ouest de Waterloo), et son poste de dérivation d'Owen Sound, dans le canton de North Dumfries. L'audience a eu lieu en février 1996 et, en fin d'exercice, la Commission n'avait pas rendu sa décision.

Union et Consumers Gas - Projet de Markdale, Flesherton et Dundalk
(EBLO 252, EBA 693-697, EBC 218-222/EBLO 254, EBA 710-715, EBC 234-238)

Dans une demande déposée en janvier 1995, Union proposait de construire un gazoduc dans le comté de Grey reliant la conduite d'Owen Sound, dans le canton de Bentinck, au village de Dundalk à l'est. En mai 1995, Consumers Gas présentait une demande concurrente dans le but de desservir un territoire similaire sans être parfaitement identique.

En juillet, la Commission a tenu à Alliston et à Toronto une audience conjointe sur ces deux demandes. Elle a été reportée après que l'on eut demandé aux deux requérantes de s'entendre sur une proposition commune pour la prestation des services aux collectivités de Markdale, de Flesherton, de Dundalk et des environs.

La proposition qu'ont avancée Union et Consumers Gas rendait les services accessibles à toute la population visée dans les projets initiaux. En septembre, une conférence de négociation a eu lieu et toutes les parties se sont entendues sur les questions suivantes : soutien et intérêt du public; commercialisation et prévisions quant au matériel de raccordement, aux installations et à leur construction et conception, ainsi qu'aux répercussions environnementales; sélection du tracé; faisabilité économique; et conditions d'approbation. L'audience a repris et, dans une décision orale rendue en septembre 1995, la Commission a jugé que l'intérêt public justifiait l'approbation de la proposition modifiée, conformément à l'entente négociée.

À la fin septembre, la Commission a publié une ordonnance conjointe accordant à Union et à Consumers Gas l'autorisation de construire (sous réserve de conditions) et leur octroyant les concessions et les certificats d'intérêt public et de nécessité demandés.

Union - Projet de la région de Wingham
(EBLO 253, EBA 700-708, EBC 225-233)

En mars 1995, Union demandait à la Commission l'autorisation de construire des gazoducs et les installations connexes dans la ville de Wingham et plusieurs autres endroits dans les comtés de Huron et de Bruce. L'affaire a été entendue en même temps que d'autres demandes de concessions et de certificats d'intérêt public et de nécessité se rapportant au même projet.

Dans sa décision orale rendue en juin 1995, la Commission a jugé que l'expansion du réseau jusqu'à ces collectivités était conforme à l'intérêt public. Elle acceptait également les prévisions de faisabilité économique du projet et notait qu'aucune question d'ordre environnemental ne restait sans réponse. Elle accordait donc l'autorisation de construire (sous réserve de certaines conditions) et octroyait les concessions et les certificats d'intérêt public et de necessité demandés.

Liste des cas traités

LE TABLEAU CI-DESSOUS RECENSE TOUS LES CAS TRAITÉS PAR LA COMMISSION À LA SUITE DE DEMANDES OU DE RENVOIS DURANT L'EXERCICE AYANT PRIS FIN LE 31 MARS 1996. Y FIGURENT ÉGALEMENT LES CAS TRAITÉS AU COURS DE L'EXERCICE 1995-1996, BIEN QU'ILS AIENT ÉTÉ DÉPOSÉS DURANT LES ANNÉES ANTÉRIEURES.

Type de Cas	*N° de dossier*	*Requérant*	*Objet*	*Date de décision/ Ordonnance*
Renvois de la ministre de l'Environnement et de l'Énergie au sujet d'Ontario Hydro				
HR	23	Ontario Hydro	Tarifs de vente en gros - année civile 1996	31 août 1995
EBRLG	36	Ontario Hydro	Examen et rapport sur Ontario Hydro International	10 avril 1995
Demandes de révision des tarifs de transport/distribution de gaz naturel				
EBRO	457-01/EBO 151	Union	Tarif industriel spécial et entente de stockage	29 mars 1996
EBRO	486	Union	Tarifs principaux - exercices 1995 et 1996	19 juillet 1995 7 sept. 95 - Addenda
EBRO	486-02	Union	Espace de stockage et tarifs	11 janvier 1996
EBRO	486-03	Union	Tarifs provisoires	8 décembre 1995
EBRO	486-04	Union	Coût du gaz	19 mars 1996 - Provisoire
EBRO	489	Centra	Tarifs principaux - exercice 1995	16 juin 1995 - 2e partie
EBRO	489-03/EBRLG 34-14	Centra	Tarifs d'approvisionnement en gaz	22 septembre 1995
EBRO	490	Consumers Gas	Tarifs principaux - exercice 1996	29 août 1995/2 janv. 1996
EBRO	491	NRG	Tarifs principaux - exercices 1996 et 1997	Cas à l'étude
EBRO	492	Consumers Gas	Tarifs principaux - exercice 1997	Cas à l'étude
EBRO	493	Centra	Tarifs principaux - exercice 1997	Cas à l'étude
EBRO	494	Union	Tarifs principaux - exercice 1997	Cas à l'étude
Construction de gazoducs				
EBLO	250	Consumers Gas	Russell, Embrun et Casselman	1er mai 1995
EBLO	251	Union	Bright à Owen Sound	Cas à l'étude
EBLO	252	Union	Projet - région de Dundalk	15 sept. 1995
EBLO	253	Union	Projet - région de Wingham	20 juin 1995
EBLO	254	Consumers Gas	Dundalk, Flesherton et Markdale	15 septembre 1995
EBLO	255	Consumers Gas	Ville de Rockland	Cas à l'étude
EBLO	256	Consumers Gas	Proj. de cons. - Orangeville	Cas à l'étude
Renouvellement des accords de concession				
EBA	691	Union	Canton de Yarmouth	28 sept. 1995
EBA	709	Union	Canton de North Dorchester	6 déc. 1995
EBA	713	Consumers Gas	Comté de Grey	15 sept. 1995
EBA	718	Consumers Gas	Village de L'Orignal	14 sept. 1995 - Provisoire 12 février 1996 - Finale
EBA	719	Union	Canton d'Onondaga	6 déc. 1995
EBA	720	Union	Canton de Warwick	6 déc. 1995
EBA	721	Union	Village de Watford	6 déc. 1995
EBA	722	Union	Canton de Brooke	31 janv. 1996
EBA	723	Consumers Gas	Ville de Markham	7 février 1996
EBA	724	Union	Mun. rég. de Hamilton-Wentworth	Cas à l'étude
EBA	725	Union	Ville de Belle River	Cas à l'étude
EBA	726	Centra	Canton de Hillier	Cas à l'étude

Type de Cas	N° de dossier	Requérant	Objet	Date de décision/ Ordonnance
EBA	729	Union	Canton de Sombra	23 janv. 1996 - Provisoire
EBA	731	Centra	Canton d'Atikokan	Cas à l'étude
EBA	731-01	Centra	Canton d'Atikokan	Cas à l'étude
EBA	732	Union	Village de Dutton	Cas à l'étude
EBA	736	Union	Canton de Bayham	Cas à l'étude
EBA	738	Centra	Ville de Huntsville	Cas à l'étude
EBA	739	Centra	Ville de Powassan	Cas à l'étude
EBA	740	Union	Canton de East Zorra-Tavistock	Cas à l'étude
EBA	741	Centra	Canton de Sydney	Cas à l'étude
EBA	742	Centra	Canton de Williamsburg	Cas à l'étude
EBA	743	Centra	Ville de Gananoque	Cas à l'étude
EBA	744	Centra	Village d'Iroquois	Cas à l'étude

Nouvelles concessions et demandes de certificats

EBC	212/EBA 682	NRG	Comté d'Elgin	6 oct. 1995
EBC	214/EBA 689	Consumers Gas	Canton de Cambridge	1er mai 1995
EBC	215/EBA 690	Consumers Gas	Village de Casselman	1er mai 1995
EBC	217/EBA 692	NRG	Canton de Malahide	13 juin 1995
EBC	218/EBA 693	Union	Canton d'Artemesia	15 sept. 1995
EBC	219/EBA 694	Union	Village de Dundalk	15 sept. 1995
EBC	220/EBA 695	Union	Village de Flesherton	15 sept. 1995
EBC	221/EBA 696	Union	Village de Markdale	15 sept. 1995
EBC	222/EBA 697	Union	Canton de Proton	15 sept. 1995
EBC	223/EBA 698	Consumers Gas	Canton d'East Garafraxa	29 juin 1995
EBC	224/EBA 699	Consumers Gas	Cant. d'East Luther Grand Valley	29 juin 1995
EBC	225/EBA 700	Union	Village de Blyth	20 juin 1995
EBC	226/EBA 701	Union	Village de Brussels	20 juin 1995
EBC	227/EBA 702	Union	Canton de Culross	20 juin 1995
EBC	228/EBA 703	Union	Canton d'East Wawanosh	20 juin 1995
EBC	229/EBA 704	Union	Canton de Grey	20 juin 1995
EBC	230/EBA 705	Union	Canton de Morris	20 juin 1995
EBC	231/EBA 706	Union	Village de Teeswater	20 juin 1995
EBC	232/EBA 707	Union	Canton de Turnberry	20 juin 1995
EBC	233/EBA 708	Union	Ville de Wingham	20 juin 1995
EBC	234/EBA 710	Consumers Gas	Canton d'Artemesia	15 sept. 1995
EBC	235/EBA 711	Consumers Gas	Village de Dundalk	15 sept. 1995
EBC	236/EBA 712	Consumers Gas	Village de Flesherton	15 sept. 1995
EBC	237/EBA 714	Consumers Gas	Village de Markdale	15 sept. 1995
EBC	238/EBA 715	Consumers Gas	Canton de Proton	15 sept. 1995
EBC	239/EBA 716	NRG	Comté de Middlesex	6 octobre 1995
EBC	240/EBA 727	Centra	Ville de Cache Bay	Cas à l'étude
EBC	241/EBA 728	Centra	Canton de Harris	Cas à l'étude
EBC	242/EBA 730	NRG	Canton de Yarmouth	Cas à l'étude
EBC	243/EBA 733	Centra	Village de Tweed	Cas à l'étude
EBC	244/EBA 734	Centra	Village de Marmora	Cas à l'étude
EBC	245/EBA 735	Centra	Village de Delora	Cas à l'étude
EBC	246/EBA 737	Consumers Gas	Canton d'Adjala-Tosorontio	Cas à l'étude

Certificats d'intérêt public et de nécessité

EBC	216	Consumers Gas	Canton de Russell	1er mai 1995

Exemptions relatives à des gazoducs

PL	87	Centra	Inst. de prod. de Northland	29 août 1995
PL	88	Union	Proj. de renf. de London-Est	19 juillet 1995
PL	89	Consumers Gas	Bassin Dow Moore	4 oct. 1995
PL	90	Union	Proj. de renf. de Windsor-Sud	17 sept. 1995
PL	91	Union	Proj. de renf. Imperial Oil Nanticoke	15 sept. 1995
PL	92	Centra	Ligne de cogénération	17 janv. 1996
PL	93	Consumers Gas	Proj. de renf. et cogénération de Whitby	Cas à l'étude

Type de Cas	N° de dossier	Requérant	Objet	Date de décision/ Ordonnance
PL	95	Union	Cent. de cogénération TransAlta	Cas à l'étude
PL	96	Consumers Gas	Aut. 410/Chemin Derry	Cas à l'étude

Ordonnances de comptabilité uniforme

UA	96	Consumers Gas	Cadre d'action commune	30 juin 1995
UA	97	Centra	Coûts d'audience imprévus - étude d'expansion du réseau	27 octobre 1995
UA	98	Consumers Gas	Compte échel. - écart entre le CEVCC réel et est. - 1995	20 nov. 1995
UA	99	Consumers Gas	Serv. de recouvr. - fact. agents et serv. de transport	11 déc. 1995
UA	100	Consumers Gas	Mod. des prat. de cotisation de Revenu Canada	Cas à l'étude
UA	101	Centra	Mise à jour de la date d'échéance -comptes éch. 1995	18 janv. 1996
UA	102	Centra	Proj. de règl. - Rev. Canada	12 mars 1996
UA	103	Consumers Gas	Coûts liés à l'appel - décision de l'ONE sur compétences	6 mars 1996
UA	104	Consumers Gas	Coûts liés aux serv. de stockage en période de pointe	3 mars 1996
UA	105	Union	Coûts d'arbitr. - approv. en gaz	Cas à l'étude

Approbations en vertu des engagements actuels

EBO	179-02	Consumers Gas	Gazoduc Niagara Gas	27 sept. 1995
EBO	179-04	Consumers Gas	Cess. de Consumers Gas Treasury Group à IPL	17 nov. 1995
EBO	179-05	Consumers Gas	Prop. IPL - imp. de frais annuels de gestion aux clients	17 nov. 1995
EBO	179-06	Consumers Gas	Approb. d'une transaction entre Consumers Gas et IPL Insurance (Barbados) Limited	29 oct. 1995
EBO	179-07	Consumers Gas	Proj. pilote - Commerce électronique du gaz	7 févr. 1996
EBO	179-08	Consumers Gas	Achat de gaz à St. Lawrence Gas	28 févr. 1996
EBO	179-09	Consumers Gas	Invest. dans Ontario One Call Ltd.	Cas à l'étude
EBR-LG	34-18	Centra	Cess. des resp. fiscales (partie V1.1) de Westcoast pour 1995	Cas à l'étude
EBR-LG	34-19/EBO 177-09	Centra/Union	Rés. pour frais des serv. Westcoast -Union et Centra	Cas à l'étude

Audiences conjointes ou combinées

EBRO	486/489	Union/Centra	Services communs	25 mai 1995

Autres cas traités

EBA	717	Metalore Resources Ltd	Approb. de concession avec conditions -Comté de Norfolk	Cas à l'étude
EBO	184	Propriétaires	Réservoir Sombra	22 sept. 1995 - 1re partie
EBO	186	Union	Cont. de transport - Dofasco Inc.	5 mai 1995
EBO	187	Consumers Gas	Cont. de transport - St. Lawrence Gas Company Inc.	5 mai 1995
EBO	188	Comm. de l'énergie de l'Ontario	Expansion du réseau	Cas à l'étude
EBO	189	Consumers Gas	Ent. de serv. de stockage - St. Lawrence Gas	23 octobre 1995
EBO	190	Consumers Gas	Contrats de stockage	11 déc. 1995
EBO	192	Union	Mod. contrats de stockage	5 janv. 1996
EBO	193	Union	Éch. de cess. d'espace de stockage de Consumers Gas à St. Lawrence Gas	26 janvier 1996
EBO	194	Union	Contr. de stockage - UtiliCorp. Ltd. Inc.	13 février 1996
EB-RM	105	Consumers Gas	Permis de forage - Réservoir Dow-Moore	26 sept. 1995
EB-RM	106/PL 94	Consumers Gas	Permis de forage - Kimball-Collinville et Corunna	Cas à l'étude
—	—	Comm. de l'énergie de l'Ontario	Révision décennale	Cas à l'étude
—	—	Consumers/ Union/Centra	Cons. sur la diversification	Cas à l'étude

Lexique

Achat-vente
Entente en vertu de laquelle un consommateur ou son agent achète le gaz directement au producteur, le vend à une société de services publics locale afin qu'elle le transporte jusqu'à un endroit desservi par son réseau, et le rachète à la livraison.

Assiette des tarifs
Montant investi par une entreprise de services publics dans des immobilisations utilisées pour fournir des services, moins l'amortissement cumulé, plus le montant consacré au fonds de roulement et tout autre poste retenu par la Commission. L'assiette des tarifs peut également être nette d'impôts sur le revenu reportés et cumulés.

Besoins en recettes
Recettes que l'entreprise de services publics doit réaliser par l'entremise de ses tarifs pour amortir le coût de ses services. Cette somme est calculée par l'addition des dépenses permises de l'entreprise et du taux de rendement approuvé sur l'assiette des tarifs.

CEPGA
Compte d'écart du prix du gaz acheté. Une société de services publics crée ce compte pour suivre l'écart entre le coût prévu et le coût réel du gaz.

Coût moyen pondéré du gaz
Coût moyen pondéré de tous les achats de gaz faits par une entreprise de services publics au cours d'une période donnée.

Excédent de recettes
La différence, si elle est positive, entre le niveau annuel de gains résultant des tarifs en vigueur approuvés, et le niveau de gains établi par la Commission.

Gigajoule (Gj)
Unité de mesure d'une quantité d'énergie égale à un milliard (109) de joules. Un abonné résidentiel type consomme environ 130 gigajoules de gaz par an pour chauffer sa résidence.

Insuffisance de recettes
Différence entre les recettes nécessaires pour obtenir le taux de rendement annuel permis, tel qu'il avait été établi par la Commission, et les recettes obtenues en vertu des tarifs approuvés en vigueur.

Prix de référence des contrats d'achat-vente
Prix payé par une société locale de distribution au consommateur qui achète le gaz directement au producteur. Ce prix doit être approuvé par la Commission. Il est calculé d'après le coût moyen pondéré du gaz pour la société de services publics. À la livraison, celle-ci revend le gaz au consommateur au prix régulier de détail, frais de transport compris. Les consommateurs qui concluent des contrats d'achat-vente sont avantagés si eux-mêmes ou leur agent peuvent s'approvisionner chez le producteur à un prix inférieur au prix de référence pratiqué par la société de services publics pour ce genre de client.

Ratio d'endettement
Rapport entre la valeur des actions ordinaires émises et la somme des avoirs d'une société.

Taux de rendement des actions ordinaires
Niveau de revenu réel ou autorisé d'une entreprise de services publics, exprimé en pourcentage de la valeur des actions ordinaires qu'elle est autorisée à inclure dans la structure de son capital.

Taux de rendement sur l'assiette des tarifs
Revenus après impôt, exprimés en pourcentage de l'assiette des tarifs, qu'une entreprise de services publics gagne ou est autorisée à gagner. Ce rendement n'est pas garanti, mais correspond au rendement auquel l'entreprise peut raisonnablement s'attendre compte tenu des conditions prévues.